

Révision totale de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0) et la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)

Rapport sur les résultats de la consultation

Macolin, le 26 mars 2009

Le présent rapport est disponible dans les trois langues officielles à l'adresse suivante:

1 Contexte

Le 6 juin 2008, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de lancer une procédure de consultation concernant la révision totale de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports ainsi que le projet d'une loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport. Le dossier relatif à la procédure de consultation a été publié sur les sites internet de la Chancellerie fédérale et de l'Office fédéral du sport (OFSP) suite à la décision du Conseil fédéral et les destinataires¹ de la consultation informés. L'ouverture de la procédure de consultation a été publiée le 24 juin 2008 dans la Feuille fédérale². Le délai de consultation était fixé au 30 septembre 2008. Dans le courant du mois d'août, la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) avait signalé à l'OFSP qu'elle ne pourrait rendre sa prise de position que fin octobre 2008, car son assemblée plénière était prévue à ce moment-là. La plupart des cantons s'étaient ralliés à cette procédure.

2 Résumé des résultats

21 Remarques préliminaires

211 Participation à la procédure de consultation

En plus des cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, le Tribunal fédéral suisse, le Tribunal administratif fédéral, huit associations faîtières de l'économie ainsi que 63 autres organisations, principalement dans le domaine de la formation et des sports, ont été consultés. Tous les cantons à l'exception du canton de Genève, les deux conférences cantonales, sept partis, les associations faîtières des communes et des villes, cinq associations faîtières de l'économie, 66 autres organisations ainsi qu'un particulier ont pris position³.

Plusieurs participants à la consultation se sont contentés de prendre position sur des points précis les concernant particulièrement. D'autres ont renvoyé aux réponses d'autres participants.

212 Présentation des résultats dans le rapport de consultation

En règle générale, les participants à la consultation sont cités par leur abréviation (cf. annexe 4.2). Pour les institutions ne disposant pas d'abréviation officielle ou les cas dans lesquels plusieurs institutions possèdent la même abréviation, de nouvelles abréviations ont été créées pour des raisons de lisibilité.

Dans le présent rapport, les participants ont été répartis en trois catégories (cantons et CDIP, partis politiques et autres organisations). L'ordre d'apparition des prises de position dans une catégorie correspond en général à leur ordre d'arrivée (postale). Il est sans rapport avec l'importance de leur contenu.

22 Révision totale de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports

221 Evaluation générale du dossier

Absolument tous les participants à la consultation saluent l'orientation générale de projet de loi proposé. Les remarques générales des différents participants à la consultation sont résumées ci-après.

Cantons:

Pour la CDIP et certains cantons (**JU, AI, UR, OW, VS, BE, FR, NE et AR**), il est primordial qu'il existe une répartition des compétences claire et simple entre la Confédération, les cantons et les fédérations et il est important de ne pas séparer la responsabilité en termes de contenu de la responsabilité en matière de financement. De plus, l'acceptation des nouveaux articles

¹ cf. liste à l'annexe 4.1

² ff 2008 4862.

³ cf. liste à l'annexe 4.2

constitutionnels sur la formation (art. 61 ss. Cst.) a modifié la donne pour ce qui est des responsabilités en matière de politique de formation. La loi devrait mieux en tenir compte. En outre, ni la loi ni le rapport explicatif n'intègrent suffisamment la définition large du sport donnée par le Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse. Enfin, selon **TG**, le projet ne tient pas encore suffisamment compte du principe de subsidiarité.

Selon **AG, BS, SO, ZH, LU, BL, TI, SH, NW, GR, ZG, SZ et SG**, cette révision est pertinente. Ils saluent le fait que la loi se fonde sur une notion moderne du sport et que tous les acteurs dans le domaine de l'encouragement de sport et de l'activité physique soient impliqués. Ils considèrent que les objectifs en matière d'efficacité sont appropriés. Enfin, ils constatent que le programme J+S est la mesure d'encouragement du sport de la Confédération à laquelle la plus grande importance est donnée. La portée et l'impact de J+S sont nettement plus grands que pour tous les autres domaines d'encouragement figurant dans la loi. **LU** fait remarquer que la notion d'activité physique n'est pas suffisamment prise en compte. **NE** considère que la loi permet dans l'ensemble une répartition claire et précise des compétences entre la Confédération, les cantons et les fédérations sportives. Pour le **TI**, l'encouragement du sport à l'école devrait figurer dans le titre de la loi. En outre, il souhaite voir inscrire au niveau de l'ordonnance une répartition des tâches claire entre la Confédération, les cantons et les autres institutions en termes de contenu et de financement.

OW salue les dispositions concernant l'encouragement du sport de performance.

SZ considère qu'il est primordial que la collaboration entre les services fédéraux concernés (soit l'OFSPPO et l'OFSP) soit inscrite dans la loi et renforcée.

VD regrette le choix d'une formulation relativement libre. Selon lui, les conséquences effectives pour les cantons ne seront clairement connues que lors de l'élaboration des ordonnances d'exécution. Il considère qu'il est difficile de prendre position de manière définitive au stade de la procédure de consultation. Enfin, il constate la tendance selon laquelle la Confédération confie de plus en plus souvent des tâches aux cantons en développant des produits que les cantons doivent ensuite aussi prendre à leur charge.

Partis:

Dans l'ensemble, les partis reconnaissent les mérites du sport, sa diversité et son utilité (y compris celle du sport d'élite) sur le plan social – notamment pour la santé, la formation globale des individus, l'acquisition de compétences sociales et l'intégration. Le **PDC** et le **PRD** approuvent donc pleinement l'orientation générale de la loi – avis que partage le **PS**.

Le **PRD** aurait souhaité pour le sport scolaire une proposition plus actuelle. Il se félicite que le principe du système de milice et le système d'encouragement qui lui est associé restent des pierres angulaires de la loi.

Selon les **Verts** et le **PS**, la Confédération doit encourager en premier lieu le sport de masse et l'activité physique quotidienne – ce que ne fait pas entièrement ce projet, à leurs yeux. Pour le **PS**, il faudrait en particulier donner explicitement plus de poids à l'encouragement du sport de masse et du sport des personnes handicapées, et mieux tenir compte de la question de l'égalité entre femmes et hommes. Par ailleurs, le **PS** rappelle qu'en vertu de l'article constitutionnel sur la formation, la Confédération et les cantons devraient assumer une responsabilité conjointe.

Le **PLS** approuve l'orientation générale du projet mais déplore que la Confédération se retire de plus en plus du financement des programmes d'encouragement du sport et de l'activité physique (il cite à cet égard l'exemple de J+S Kids)

L'**UDC** soutient l'encouragement du sport par la Confédération. Elle préconise également l'augmentation des moyens financiers alloués à J+S afin de créer des conditions optimales pour le sport de masse et le sport des jeunes. Par contre, elle considère que l'ensemble des dispositions tendant à faire de l'« ingénierie sociale » n'ont pas leur place dans ce projet. Le sport, selon elle, n'a rien à voir avec la lutte contre le racisme, l'enseignement de l'éthique, la prévention de la violence, l'égalité, etc. Par ailleurs l'**UDC** estime qu'il n'est pas judicieux de modifier le titre de la loi et de remplacer « gymnastique » par « activité physique ».

Autres organisations:

La **CRCS**, l'**ASSS** et la **SVKS** estiment que le projet est bon dans l'ensemble, que ses objectifs d'efficacité sont pertinents et que ses priorités sont équilibrées. Le projet de loi se limite à des principes et à des points essentiels, laissant ainsi place à des développements. Il a pour autre qualité de se fonder sur une conception moderne de la loi. En ce qui concerne son application, les trois organisations jugent impératif les principes de la milice et de la subsidiarité soient respectés. L'**ASSS** regrette le manque de références faites aux communes et propose de leur consacrer une disposition spécifique.

Swiss Olympic et d'autres fédérations sportives saluent la révision totale et considèrent les activités de la Confédération comme complémentaires à celles des fédérations. Cette complémentarité garantit de bonnes conditions-cadres pour soutenir efficacement le sport de masse pratiqué dans pas moins de 22 600 clubs. Elles reconnaissent que pour se développer, le sport suisse a besoin aussi de l'engagement des fédérations. En ce qui concerne le financement des mesures d'encouragement du sport de la Confédération, les fédérations préconisent qu'on exclue la participation de particuliers sous la forme de sponsoring. Ces mesures doivent se caractériser par une continuité dans la durée, exigence que seuls des fonds publics sont à même de satisfaire.

La **CFS** salue l'orientation du projet de loi. Elle regrette toutefois l'absence de bases légales garantissant une application efficace des dispositions car, en fin de compte, seule une collaboration institutionnalisée de tous les acteurs du sport est à même de conduire à un encouragement du sport et de l'activité physique soutenu par tous. Le sport est aujourd'hui une tâche éminemment politique qui concerne tous les échelons et presque tous les domaines de responsabilité de l'Etat. Enfin, la CFS constate qu'un encouragement efficace du sport et de l'activité physique exige des moyens adéquats. Tous les commentaires du rapport explicatif qui visent à démontrer que la révision de la loi pourrait n'avoir aucune incidence financière sont contreproductifs. Il n'est pas envisageable non plus que les moyens supplémentaires soient fournis par les cantons et les communes étant donné qu'ils assument déjà aujourd'hui la majorité des charges liées à l'encouragement du sport et de l'activité physique de droit public. Sans investissements supplémentaires de la part de la Confédération, la nouvelle loi n'aura que peu d'effet.

L'**USS** exige une réglementation visant à soutenir la reconversion des sportifs professionnels par les pouvoirs publics. Ceux-ci sont obligés en effet, à un stade précoce de leur vie, de réorienter leur carrière professionnelle du tout au tout. L'**USS** exige en outre une réglementation en faveur des sportifs professionnels mineurs.

L'**USAM** et la **CVAM** estiment qu'on peut souscrire au but fondamental de la loi. Tous deux relèvent toutefois que l'initiative privée et la responsabilité privée ne sauraient être déferées à l'Etat. L'engagement de l'Etat doit obéir au principe de la subsidiarité.

La **CDS** et **PHS** déplorent que le projet de loi soit globalement trop axé sur le sport et insuffisamment sur l'encouragement de l'activité physique. Pour **PHS**, le projet est trop centré sur le sport de performance. Cette approche ne correspond pas au Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport, adopté en 2000. PHS demande par conséquent que davantage d'importance soit accordée à l'encouragement de l'activité physique de l'ensemble de la population.

santésuisse relève la nécessité de coordonner le projet de loi avec celui sur la prévention.

Promotion Santé Suisse et l'**Uni de BE** proposent d'améliorer le schéma conceptuel et la systématique du projet, en particulier en ce qui concerne sa logique et sa lisibilité. Tous deux demandent aussi une répartition claire des tâches entre la Confédération, les cantons et le secteur privé. L'**Uni de BE** estime par ailleurs que les énoncés relatifs à la recherche en sciences du sport entraînent une détérioration par rapport aux conditions actuelles, car la réglementation n'est pas optimale dans le projet de loi (suppression de la recherche dans l'article définissant les buts de la loi, mention trop peu systématique de la recherche dans le texte de loi et imprécisions dans la réglementation de l'octroi des subsides destinés aux projets de recherche en sciences du sport).

L'**ADS** propose de créer un article général sur la tricherie dans le sport, qui permettrait de viser non seulement le dopage, mais aussi la corruption, le trucage des paris sportifs et celui des matchs.

La **FMH** constate que le projet n'attribue qu'un mandat limité à la Confédération dans le domaine du sport obligatoire, ce que reflète aussi l'organigramme de l'OFSP. Dans ces secteurs clés de l'encouragement du sport, la Confédération n'a que très peu de compétences décisionnelles. Au fond, le projet de loi ne tient pas la promesse faite dans le rapport explicatif, à savoir garantir la mise en œuvre du Concept de politique sportive du Conseil fédéral à travers la loi.

La **LSC** trouve que le projet de loi est très axé sur le sport d'élite et qu'il n'accorde pas suffisamment d'importance à l'encouragement de l'activité physique au profit de l'ensemble de la population et à son potentiel de prévention de différentes maladies.

La **CFEJ** note que les dispositions proposées tiennent compte des récents développements sociétaux, notamment du manque d'activité physique observé chez les enfants et les adolescents, tout en précisant que l'encouragement du sport n'est qu'un vecteur de la lutte contre la sédentarité.

La **CSDE** salue le projet dans ses grandes lignes, mais relève que la situation des hommes, dans leur vie en général, dans leur vie professionnelle et dans leurs activités de loisirs, diffère toujours de celle des femmes. Elle estime que cette différence doit être prise en compte dans toute loi se proposant d'encourager le sport.

Le **bpa** est convaincu du rôle important que joue l'encouragement du sport pour la santé de la population. Il regrette toutefois que ni la loi ni le rapport explicatif n'évoquent l'étroite corrélation existant entre l'encouragement du sport et de l'activité physique et la prévention des accidents. Il propose donc d'ajouter une section dans le chapitre «Respect des valeurs du sport», traitant des mesures de prévention contre les accidents. Il estime nécessaire d'intégrer la sécurité et la prévention des accidents dans les mesures d'encouragement du sport et de l'activité physique ayant des effets bénéfiques pour la santé et d'attribuer à la Confédération la compétence de coopérer avec d'autres organisations dans le domaine de la prévention des accidents.

Fragile Suisse cautionne le projet soumis à consultation, mais regrette qu'il occulte presque tous les aspects liés à la sécurité. Le sport pouvant lui aussi occasionner des blessures graves, il demande que ces aspects soient pris en compte et que le projet soit adapté en conséquence.

222 Avenir de la CFS / Création d'un conseil suisse du sport

Les organisations, partis et cantons suivants demandent la création d'un conseil suisse du sport : **CDIP, AG, SO, ZH, BL, SH, OW, ZG, BE, SZ, FR, SP, CRCS, ASEP, CFS, SVKS, ASSS** et **LCH**.

A l'appui de cette demande, ils invoquent le fait que la loi repose sur une étroite collaboration entre la Confédération, les cantons, les communes et les particuliers. S'il est vrai que les tâches actuelles de la Commission fédérale de sport (CFS) sont en grande partie obsolètes, un organe légalement institué n'en reste pas moins nécessaire pour donner une assise solide aux décisions de politique du sport – organe dont les ressources financières et humaines doivent provenir, comme celles de la CFS actuellement, de la Confédération. Les organisations précitées ajoutent que les groupes d'experts et les commissions ad hoc ne constituent pas une solution satisfaisante. Il faut donc selon elles intégrer à la loi la disposition suivante : « Le conseil du sport prépare les décisions de politique du sport en rapport avec l'exécution de la présente loi et en assure l'assise politique. Il est composé de représentants de la Confédération, des cantons, des communes et de particuliers [jouant un rôle en matière de politique sportive]. » Selon la **CFS**, ce conseil du sport devrait être compétent pour traiter et élaborer des propositions relatives à la collaboration et au financement dans tous les domaines du sport, y compris en matière de subsides (p. ex. subsides aux projets de recherche en sciences du sport) – ce qui nécessite impérativement une base légale formelle.

La **CDIP** entend être associée aux travaux conduisant à la création d'un nouvel organe pour garantir une politique d'encouragement du sport cohérente.

AG suggère que soit créé un conseil consultatif chargé de coordonner la collaboration de tous les acteurs de l'activité physique, du sport et de la santé. Ce conseil devrait comprendre des représentants de la Confédération, de la CDIP, de la Conférence des directeurs des affaires sanitaires, de la Conférence des gouvernements cantonaux ainsi que d'autres partenaires impliqués dans la politique du sport. Les tâches de ce conseil devraient être définies clairement

à l'échelon d'une loi. En outre, on pourrait confier à ce conseil la direction stratégique de la HEFSM. **AG** s'interroge par ailleurs sur le bien-fondé de la suppression de la CFS. On aurait aussi pu redéfinir son mandat dans le cadre de la loi.

L'UVS et **l'ACS** préconisent la suppression de la CFS, demandant qu'elle soit remplacée par des commissions d'experts ad hoc jouant un rôle consultatif.

23 Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport

231 Remarques générales

Le projet est bien accueilli par la quasi-totalité des participants à la consultation qui ont pris position. La nécessité de réglementer séparément la question de la protection des données n'est pas mise en question.

Seules deux organisations consultées (la **LCH** et la **FSG**) expriment des doutes quant à la pertinence d'une réglementation complète de la protection des données. **TG** critique le fait même que l'OFSPD gère des banques de données contenant des informations très personnelles. Le projet n'est toutefois pas refusé.

La majorité des cantons trouvent utile de donner accès à ces données aux communes aussi.

Selon **Swiss Olympic** et d'autres fédérations sportives (**ASF**, **FST**, **Fédération suisse de Judo et Ju-Jitsu**, **Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron** et **Swissfit**), le législateur doit aussi réglementer dans cette loi l'échange de données personnelles. Selon **Swiss Olympic**, il ne faudrait pas que l'impossibilité d'échanger des données personnelles sur les personnes violentes fasse obstacle aux interdictions de stades sur tout le territoire suisse. De plus, les interdictions de stade doivent pouvoir être décrétées indépendamment de la discipline sportive concernée. **La FST** souhaiterait aussi que l'échange de données soit possible en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

3 Prises de position article par article

31 Révision totale de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports

311 Dispositions générales

Art. 1 Buts

Cantons:

Dans la version allemande, à la let. a, **BS** souhaite voir « Menschen » remplacé par « Frauen und Männern » et demande que l'on ajoute « Bevölkerungsgruppen » (« groupes de population », souhait partagé par **LU**, **ZH**, **TG**, **TI**, **SH**, **OW**, **ZG**, **BE**, **SZ**, **FR**). Il s'agit en effet de souligner la nécessité d'encourager l'activité physique des femmes, qui bougent moins que les hommes. « Groupes de population » ferait par ailleurs ressortir la nécessité de mettre le sport au service de l'intégration. **LU**, par contre, estime qu'il faudrait user d'une formule plus générale («... de toute la population »).

A la lettre b, les cantons d'**AG**, **ZH**, **TG**, **BL**, **SH**, **GR**, **OW**, **ZG**, **SZ** et **FR** préconisent de compléter le terme « sport » par « activité physique ». **UR** propose la reformulation suivante: « garantir la place du sport et de l'activité physique dans l'éducation et la formation ».

A la lettre c, **LU** souhaite que l'on mentionne le sport handicap.

A la lettre d, **UR**, **GR**, **OW**, **ZG** et **SZ** considèrent qu'il faut, là aussi, parler de sport et d'activité physique.

Partis:

Le **PCS** et le **PRD** approuvent sans réserve les buts matériels de la loi. Le **PRD** souhaite que le terme de « sport » soit compris dans un sens aussi large que possible et s'applique à toute la

population alors que dans les articles suivants, estime-t-il, « sport » est employé dans un sens plutôt étroit. Le **PLS** regrette que les bons principes sur lesquels est fondée la loi ne soient pas suffisamment concrétisables pour les communes faute de moyens financiers.

Les **Verts** déplorent que le principe de l'encouragement du sport auprès de toute la population posé à l'art. 1 ne soit pas développé dans le reste de la loi. Selon eux, la loi devrait renforcer l'encouragement de l'activité physique auprès de toutes les couches de la société et accorder une attention particulière à la question des genres. Le **PS** demande quant à lui que cette question soit intégrée au chapitre du respect des valeurs du sport, et que l'al. 1, let. d soit complété en conséquence (« ...qui enracinent les valeurs positives du sport dans la société, qui favorisent l'égalité des sexes et qui ... »).

Selon l'**UDC**, l'art. 1 manque son but car il instrumentalise et politise le sport comme cela se fait dans les systèmes totalitaires. L'**UDC** s'inscrit également en faux contre l'utilisation de fonds destinés à l'encouragement du sport pour intégrer des étrangers. Ainsi, affirme-t-il, le sport risque de servir les visées sociales de la gauche.

Autres organisations:

La **CRCS**, l'**ASSS** et la **SKVS** demandent aussi qu'il soit question de groupes de population à la let. a, et que l'on mentionne le sport et l'activité physique aux let. b et d.

La **LCH**, la **HEPZ**, l'**ASEP** et la **CFS** souhaitent qu'il soit fait mention de l'activité physique à la let. b aussi.

Selon la **FST**, les fédérations sportives vont devoir adapter leurs statuts si le terme de « sport de masse » n'apparaît plus dans la loi. Pour l'**UVS**, les activités visées à la let. a forment le domaine du sport de masse, ce qui devrait être formulé de manière appropriée.

Selon la **FMH**, la let. d devrait être étoffée de la manière suivante : « ...encourager les conditions et les comportements qui enracinent les valeurs positives du sport... ». Elle estime en effet que des mesures supplémentaires s'imposent pour entretenir le besoin de mouvement naturel des enfants (non seulement la création de structures d'accueil de jour, p. ex., mais aussi des mesures dans le domaine des transports et de l'habitat).

La **CVAM** est d'avis qu'à la let. d, la formulation « lutter contre les abus et le harcèlement » est peu claire et qu'il faudrait circonscrire cette lutte au domaine sportif exclusivement.

La **CSDE** souhaite que dans la version allemande, à la let. a, « Menschen » soit remplacé par « Frauen und Männern », et que l'on examine comment mieux souligner dans la loi la valeur du sport pour l'intégration et l'amélioration de la santé de la population étrangère et des personnes handicapées.

Le **bpa** souhaite, à la let. a, que « l'activité physique et sportive » soit précisée par « ayant des effets bénéfiques pour la santé ». Il propose aussi l'ajout d'une let. e dont le contenu serait le suivant : e) prévenir les accidents liés au sport et à l'activité physique.

L'**USPF** souhaite que les buts soient énumérés dans un ordre différent afin de modifier l'ordre des priorités. Elle demande que l'on intervertisse les let. c et d et qu'à la let. d, il ne soit plus question de la relève dans le sport de performance, mais de sport de masse et de sport d'élite axés sur la performance. De plus, elle souhaite qu'une nouvelle let. c établisse le principe d'un soutien au bénévolat dans le domaine du sport de masse ainsi que de sa reconnaissance.

Art. 2 Collaboration avec les cantons, les communes et le secteur privé

Cantons:

AG estime qu'il est indispensable que les acteurs du sport collaborent et demande la création d'un organe politique réunissant des représentants de la Confédération, de la CDIP, de la Conférence des directeurs de la santé publique, de la Conférence des gouvernements cantonaux et d'autres interlocuteurs qui comptent en matière de politique du sport.

BS, ZH, TG, BL, TI, SH, GR et **OW** seraient favorables à ce que l'art. 2 établisse encore plus clairement le principe de subsidiarité et à ce qu'il indique selon quels principes la collaboration sera financée.

LU demande que la deuxième phrase de l'al. 1 soit complétée comme suit : « ...et de leur législation destinée à encourager le sport et l'activité physique. »

SG estime qu'en ce qui concerne la collaboration, il faudrait mentionner non seulement les fédérations et les sociétés sportives mais aussi d'autres prestataires d'activité physique, étant donné que les premières ne touchent qu'une minorité de la population (sauf pour les enfants).

Partis:

Le **PCS** s'associe aux remarques concernant la primauté du principe de subsidiarité et de milice. Le **PLS** pose la question de la prise en charge des coûts : qui assume quoi au sein du système ?

Autres organisations:

La **CRCS** et l'**ASSS** demandent que la loi précise les principes du financement de la collaboration.

Swiss Athletics propose que la collaboration soit étendue aux prestataires d'activités sportives, étant donné que les grandes manifestations sportives prennent de plus en plus d'importance. Selon la **FSG**, il faut aussi mentionner les médias sportifs.

La **FSCF** souhaite que « d'autres prestataires d'activités physiques bénéfiques pour la santé » soient associés à la collaboration. L'**USAM** désire que la loi mentionne aussi la collaboration avec les centres de santé et de fitness privés.

Art. 3 Formes d'encouragement

Cantons:

Mentionner le respect des valeurs du sport est, selon **SG**, maladroit, car cela donne l'impression que le sport de performance ne les respecte pas. Il serait préférable d'utiliser le terme de sport de masse comme pendant du sport de performance.

Partis:

Le **PS** souhaite que l'on introduise un nouvel art. 3bis ou une let. d à l'art. 3, inscrivant dans la loi le principe du soutien de la Confédération aux projets de recherche et d'enseignement dans le domaine des sciences du sport. Cet ajout contribuerait à renforcer la position de l'école de sport de Macolin.

Autres organisations:

La **cohep** est d'avis qu'ici aussi, il conviendrait d'inscrire le principe de l'encouragement des projets de recherche et de développement dans les domaines de la formation, du sport de performance et du respect des valeurs du sport. En conséquence de quoi, la recherche devrait faire l'objet d'un chapitre à part (comme dans la loi en vigueur), réunissant toutes les dispositions relatives à la recherche (art. 15, al. 2, art. 16 et art. 19, al. 1). Par ailleurs, elle regrette que le sens de l'expression « respect des valeurs du sport » ne soit explicité qu'au chap. 5.

La **FST** fait remarquer qu'il est question de « sport de performance » à l'art. 3 mais de « sport d'élite » à l'art. 16, et qu'il faudrait éviter d'utiliser deux termes différents dans la même loi.

Selon **ADS**, il serait judicieux d'introduire la notion de « sport sans dopage » à la let. a, en plus du respect des valeurs du sport.

La **CSDE** souhaiterait que l'on complète la disposition en vertu de laquelle la Confédération collabore sur le plan institutionnel avec des collectivités et le secteur privé : elle souhaiterait voir renforcer l'encouragement des femmes dans le sport.

Le **bpa** trouverait judicieux que la notion de « sport de masse » soit intégrée à la let. a.

312 Encouragement du sport et de l'activité physique

3121 Encouragement général du sport et de l'activité physique

Art. 4 Programmes et projets

Cantons:

Selon **BS, ZH, LU, BL, SH, GR** et **OW**, il faut donner un autre poids à cette disposition et distinguer clairement entre les programmes fédéraux, les programmes cantonaux et communaux et les programmes des particuliers. La Confédération doit soutenir surtout les projets des particuliers, des cantons et des communes, et ne proposer les siens qu'à titre subsidiaire. Par ailleurs, la loi doit mentionner la mise à disposition de ressources humaines par

la Confédération (modification de l'al. 2). Proposition pour l'al. 1: « La Confédération soutient, coordonne et lance... ». Proposition pour l'al. 2: « Elle soutient et finance essentiellement des programmes et des projets de particuliers, de cantons et de communes. Si nécessaire, elle lance et finance ses propres projets et programmes.» **ZH, SH** et **GR** souhaitent voir introduire une formulation contraignante à l'al. 2. **BE** souhaite que la loi indique explicitement que la Confédération finance ses propres projets et programmes.

TG aimerait voir mentionner explicitement la nécessité d'encourager en particulier les offres d'activité physique destinées aux groupes de population peu sportifs (personnes âgées, personnes en surpoids, personnes handicapées et migrants). **ZG** souhaite que l'on ajoute « ... et dans tous les groupes de population » à l'al. 1, comme il l'avait déjà souhaité pour l'art. 1.

JU fait remarquer que la formulation ouverte laisse une grande marge de manœuvre à la Confédération et que les cantons devraient être associés à l'élaboration de tout nouveau projet, surtout si des moyens financiers leur sont demandés.

NE et **VD** sont d'avis que la Confédération lance trop de projets.

FR recommande l'ajout d'un al. 3 prévoyant le soutien, par la Confédération, de programmes et de projets sportifs en faveur du développement, de la paix, de la politique migratoire et de la politique l'intégration.

SG estime que la structure du chap. 2 ne permet pas de se rendre compte qu'avec les art. 11 et 12, la loi prévoit le subventionnement de la formation des cadres dans le sport des adultes. D'où la nécessité de souligner cet aspect dans une disposition séparée. Les dispositions concernant le sport des adultes devraient, par analogie, être calquées sur celles qui régissent J+S.

Partis:

Le **PRD** approuve les art. 4 à 6 mais fait remarquer que l'efficacité des programmes et des projets doit être évaluée.

Le **PLS** trouve la formulation de l'al. 2 trop faible. Vu l'importance que revêt l'encouragement du sport et de l'activité physique, il est regrettable que la Confédération, qui est un acteur majeur, ne s'engage pas davantage. Selon le **PS**, la Confédération doit, lorsqu'elle lance des activités, tenir compte des nombreuses initiatives déjà prises par le sport de droit privé. Les tâches de la Confédération en la matière devraient donc être d'abord des tâches de coordination et une éventuelle coopération. L'**UDC** fait remarquer que les initiatives privées et la souveraineté des cantons sont menacées si la Confédération peut aussi lancer et coordonner des programmes et des projets. Il faut donc, selon elle, trouver une formulation qui mette l'accent sur la collaboration avec les cantons et autres partenaires.

Autres organisations:

La CRCS, l'ASSS, la CFS, PSZ, la SVKS, l'UVS et l'ACS partagent l'avis de la grande majorité des cantons en ce qui concerne l'importance à donner aux prestations de la Confédération par rapport à leurs propres programmes et projets. Selon **l'ASSS et l'UVS**, il serait judicieux de placer les dispositions qui régissent J+S avant les dispositions générales d'encouragement du sport étant donné que J+S est le principal instrument d'encouragement du sport de la Confédération.

Selon **santésuisse**, il faudrait harmoniser la loi sur l'encouragement du sport avec l'art. 6, al. 1 de la loi sur la prévention. **santésuisse** préconise donc d'insérer un al. 3 dont le contenu serait le suivant : « Les programmes et projets visant à encourager l'activité physique doivent être coordonnés avec les mesures prises en vertu d'autres lois fédérales, notamment la loi sur la prévention. »

Promotion Santé Suisse salue le principe de l'encouragement du sport et de l'activité physique à tout âge instauré dans cette disposition.

La CSDE demande l'insertion d'un nouvel al. 3 libellé comme suit : « Elle veille, à cet égard, à une participation équilibrée des femmes et des hommes ».

Le bpa souhaiterait voir préciser à l'al. 1 qu'il s'agit des activités physiques et sportives « bénéfiques pour la santé ».

Art. 5 Soutien des fédérations sportives

Cantons:

VD fait remarquer que le libellé de l'al. 1 ne correspond pas au rapport explicatif, lequel indique que la Confédération peut soutenir aussi des fédérations sportives internationales. Le canton estime que cette possibilité doit être intégrée dans la loi.

En outre, il fait remarquer que dans le rapport explicatif, le commentaire relatif à l'al. 3 précise que l'octroi de subventions aux fédérations sportives internationales devrait rester exceptionnel. Le canton argumente que cela est en contradiction avec la pratique vaudoise et qu'il conviendrait de supprimer la phrase entre tirets figurant au 4^e paragraphe du rapport explicatif sur l'article 5. Selon **VD** en effet, vu la concurrence acharnée que se livrent les Etats pour accueillir des fédérations sportives internationales, l'Etat aurait tort de serrer les cordons de sa bourse. Cela desservirait les intérêts du canton et, à fortiori, de la Suisse.

Partis:

Le **PCS** salue le principe du pilotage au moyen de contrats de prestations. Le **PS** souhaite voir figurer à l'al. 2 déjà la précision selon laquelle ne seront conclus des contrats de prestations qu'avec les fédérations qui s'engagent à contribuer au respect des valeurs du sport conformément à l'art. 18.

Le **LDP** fait remarquer que l'exonération d'impôt devrait figurer parmi les mesures prévues à l'al. 3. Le **PS** et les **Verts**, au contraire, demandent que l'al. 3 soit supprimé, estimant inapproprié que des fédérations sportives internationales telles que la FIFA ou l'UEFA soient déclarées d'intérêt public et, à ce titre, exonérées d'impôts.

Autres organisations:

L'**ASSS** et la **FST** approuvent la création de conditions favorables pour les fédérations sportives internationales. Elles souhaitent en outre voir figurer dans cette disposition le soutien aux communes car celles-ci comptent parmi les principaux bienfaiteurs du sport : non seulement elles fournissent une part importante de l'infrastructure, mais elles doivent aussi appliquer les décisions de la Confédération et des cantons dans d'autres domaines. Cela justifie également un soutien de la Confédération.

Selon le **bpa**, les fédérations sportives ne sont pas les seules à encourager l'activité physique. Il conviendrait de soutenir d'autres fédérations aussi, compte tenu des objectifs généraux de la promotion du sport et de l'activité physique.

Art. 6 Installations sportives d'importance nationale

Cantons:

BS, ZH, TG, BL, TI, SH, GR et **OW** approuvent la CISIN tout en soulignant que la plupart des cantons ont déjà des conceptions des installations sportives d'importance cantonale, dont la Confédération doit tenir compte dans sa planification. Ce principe doit figurer dans la loi. Selon **JU, TG, BL, TI, SH, GR, OW**, la formulation de l'al. 2 devrait être contraignante. Selon ces cantons, en effet, seule la Confédération est en mesure de soutenir des projets nationaux, et sans son appui, la Suisse n'aura jamais une bonne infrastructure pour les manifestations sportives d'importance nationale ou internationale.

NE fait observer qu'à elles seules, les prestations financières de la Confédération ne suffiraient pas et que les communes, pour leur part, ne sont pas disposées à assumer de tels coûts.

Partis:

Le **PS** est favorable à l'engagement de la Confédération mais souhaite que l'article soit complété en vue de garantir que toutes les installations sportives largement subventionnées par la Confédération soient utilisées efficacement. Il attire l'attention sur le fait que beaucoup d'installations scolaires sont fermées en dehors des horaires scolaires ou pendant les vacances, et propose le libellé suivant : « Elle veille, en collaboration avec les cantons et les communes, à l'élaboration de concepts d'exploitation garantissant une liberté d'accès aussi grande que possible et un taux d'occupation optimal des installations sportives financées grâce aux fonds publics ».

Autres organisations:

La **CRCS, l'ASSS, la CFS, PSZ, la SVKS, l'UVS et l'ACS** partagent l'avis de la majorité des cantons concernant la prise en compte des conceptions des installations sportives d'importance cantonale et l'apport financier de la Confédération.

Topsports souligne que les exigences des fédérations sportives internationales, des athlètes, des sponsors et du public ne cessent de croître et qu'en Suisse, l'infrastructure existante doit très souvent être agrandie à grands frais. Topsports réclame donc, d'une part, une formulation contraignante quant au soutien financier fédéral et, d'autre part, souhaite que la Confédération puisse aussi subventionner les infrastructures temporaires accueillant de grands événements sportifs récurrents.

3122 Jeunesse et sport

Remarques générales sur Jeunesse et sport

Cantons:

La **CDIP et AI, BE, ZG, FR, NE, GL, AR et SG** approuvent la claire répartition des compétences en ce qui concerne J+S. Certains, toutefois, craignent que le financement intégral de l'offre de base par la Confédération ne soit pas garanti.

AG, BS, JU, SO, ZH, BL, TI, SH, NW, UR, GR, OW et ZG reconnaissent le très grand rôle joué par J+S en tant que programme d'encouragement du sport. La portée, l'importance et la qualité de J+S dépassent de loin celles de tous les autres instruments fédéraux d'encouragement du sport. L'abaissement de l'âge des bénéficiaires à 5 ans est également approuvé car il s'agit d'un précieux investissement pour l'avenir. Quant à la répartition des tâches actuelle au sein de J+S, elle a fait ses preuves, considèrent les cantons précités, selon lesquels il incombe effectivement à la Confédération de financer l'offre de base. Renoncer à ce principe serait lourd de conséquences pour le système d'encouragement du sport dans sa globalité, puisque certains cantons n'ont pas les ressources financières nécessaires.

Partis:

Le **PDC** exprime sa satisfaction quant à l'abaissement de l'âge J+S à 5 ans et part du principe que la Confédération réunira les fonds supplémentaires nécessaires pour J+S Kids.

Le **PCS** approuve les dispositions relatives à J+S.

Le **PRD** considère que J+S a largement fait ses preuves en tant que programme d'encouragement de l'activité physique, et il salue l'abaissement de l'âge J+S à 5 ans. Selon lui, la répartition des coûts à parts égales entre la Confédération et les cantons est envisageable. L'essentiel est d'arriver à de bons résultats avec des ressources relativement modestes.

Les Verts approuvent l'abaissement de l'âge J+S et préconisent d'examiner s'il ne serait pas judicieux de s'aligner sur HarmoS, autrement dit d'abaisser cet âge à 4 ans. Pour les Verts, le financement doit être entièrement assumé par la Confédération.

Le **PLS** estime que la Confédération n'assume pas ses responsabilités financières.

Le **PS** approuve l'abaissement de l'âge J+S à 5 ans.

Autres organisations:

L'ASCa, LCH, la cohep, la DOBS, la HEPZ, PHS, Promotion Santé Suisse, la LSC, l'ASSS, la CRCS, PSZ, la SVKS, l'UVS, la FSN, swiss-ski, la FSG, Swiss Volley, Swiss Olympic, Swiss Athletics, l'ASF, swissfit, la Fédération Suisse des Sociétés d'Avion, la Fédération Suisse de Judo et Ju-Jitsu, Swiss Ice Hockey, la FSB, le CAS, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires, la CSAJ, youthnet, le Mouvement Scout de Suisse, Blauring, l'UCF-UCJG, la SSP et la CFEJ approuvent l'abaissement de l'âge J+S à 5 ans car cela permet de familiariser de bonne heure et durablement les enfants aux plaisirs de l'activité physique. Pour lutter contre la sédentarité, en effet, il est essentiel de prendre le mal à la racine. Encourager aujourd'hui les enfants à bouger, c'est éviter des frais de santé aux générations futures. C'est donc à l'Etat qu'il appartient de financer les offres comme celle-ci. Les organisations précitées préconisent d'examiner l'opportunité d'une participation de l'Office fédéral de la santé publique ou de Promotion Santé Suisse. Par contre, selon elles, la participation de particuliers sous la forme de dons privés ou de sponsoring devrait être exclue. **L'ASCa, LCH, la cohep, la DOBS, la HEPZ, PHS, Promotion Santé Suisse, la LSC, l'ASSS, la CRCS, PSZ, la SVKS, l'UVS, la FSN, swiss-ski, la FST et Swiss Volley** souhaitent voir la Confédération prendre en charge la totalité du financement.

Selon l'**ASSS**, l'abaissement de l'âge J+S à 5 ans permettra d'augmenter de moitié la portée de J+S, qui touche déjà un large public. La **CRCS** fait remarquer que cet abaissement constitue une contribution efficace, durable et efficiente au système suisse d'encouragement du sport. Selon **Swiss Volley**, il faudrait investir encore beaucoup plus dans le développement de J+S Kids. La **FST** considère l'abaissement de l'âge J+S comme acceptable. Son financement, affirme-t-elle, doit incomber à l'Etat mais il convient de veiller à ce que le sport de performance et le sport à l'école n'en pâtissent pas. Par ailleurs, ajoute-t-elle, il faut veiller, dans la législation d'exécution, à ce que les disciplines sportives plutôt statiques ne soient plus pénalisées. La **CVAM**, l'**Union patronale suisse et swissmem** sont d'accord avec l'abaissement de l'âge de J+S mais soulignent que l'offre de disciplines sportives doit être adaptée à l'âge des enfants. **L'ASCa**, la **CSAJ**, **youthnet**, le **Mouvement Scout de Suisse**, **Blairing** et l'**UCF-UCJG** font observer, en ce qui concerne l'abaissement de l'âge J+S, que ses objectifs ne peuvent être atteints que si les fédérations sont pleinement soutenues dans leur travail auprès des plus jeunes et uniquement si l'engagement des moniteurs a lieu sans cloisonnement entre les tranches d'âge. De plus, soulignent-elles, les fédérations ont besoin de matériel, qui doit leur être prêté par la Confédération.

La **FSN** et **Swiss Volley** déplorent que les dispositions sur J+S fassent référence uniquement aux « organisations privées », sans mention explicite des fédérations sportives. On permet ainsi aux entreprises commerciales de participer à J+S et cela est problématique dans la mesure où le financement et le fonctionnement de J+S reposent sur les fédérations et les clubs en collaboration avec la Confédération et les cantons. La collaboration avec les fédérations sportives devrait primer, compte tenu de leur rôle social et de la place qu'elles occupent dans la société. Si l'on veut associer d'autres organisations privées à J+S, une distinction claire doit être faite.

Art. 7 Programme

Cantons:

Selon la **CDIP** et les cantons de **BS, ZH, TG, TI, NW, UR, GR, OW, ZG, BE, ZG, FR, GL** et **SG**, un alignement sur HarmoS s'impose. Autrement dit, les enfants devraient pouvoir participer aux activités J+S dès 4 ans révolus (date pivot: 31 juillet).

VD estime qu'il faut distinguer clairement entre J+S Kids et l'activité physique quotidienne à l'école. L'une n'exclut pas l'autre. En effet, J+S Kids est un programme facultatif, qui a toutes les chances de trouver un plus grand écho chez les enfants qui font déjà de l'exercice, alors que l'objectif est d'accroître l'activité physique de ceux qui n'en font pas assez.

Partis:

Le **PS** souligne que l'extension du programme aux 5-10 ans ne doit pas induire une réduction de l'offre J+S pour les plus grands. Il demande en outre une correction de la concordance des temps à l'al. 3 dans la version allemande (sans incidences sur la version française) : remplacer « wurde » par « wird ».

Autres organisations:

L'ASSS, la **CRCS**, la **SVKS**, la **FVS** et l'**ACS** demandent un alignement de l'âge J+S Kids sur celui de la scolarisation, conformément au concordat HarmoS.

La **FST** souhaite qu'à l'al. 3 de la version allemande, « wurde » soit remplacé par « wird » pour ne pas donner l'impression que la participation n'est possible qu'à partir de 6 ans (ne concerne pas la version française).

L'**Uni de BE** fait remarquer que la formulation de l'al. 2 donne trop matière à interprétation et propose la reformulation suivante : « contribue au bon développement physique, moteur, psychique et social des enfants grâce au sport. » Selon la **cohep**, l'expression « découvrir le sport dans toutes ses dimensions » doit être clarifiée. Le rapport est plus parlant à cet égard (développement moteur, cognitif, émotionnel et social).

Pour permettre à toutes les classes sociales de participer aux programmes, la **CFEJ** demande l'insertion d'un nouvel al. 2 bis précisant que les enfants et les adolescents jouissent tous d'un droit égal à participer aux activités J+S.

Art. 8 Collaboration

Cantons:

JU, VS et **NE** se demandent si la mention des communes à l'al. 1 implique une contribution financière de la part de celles-ci. Si c'était le cas, il faudrait exclure les communes de cette énumération.

Selon **BL**, la mention des « autorités » peut être supprimée à l'al. 2. L'organisation reste ainsi confiée aux cantons.

Selon **VD**, les cantons doivent être plus étroitement associés au futur développement de J+S car leur contribution financière au programme est relativement élevée.

Partis:

Le **PS** demande que l'art. 8 soit précisé de manière à établir explicitement au niveau de la loi le principe d'un financement intégral du programme par la Confédération.

Autres organisations:

La **CFS** propose de supprimer la mention des « autorités » à l'al. 2.

Art. 9 Offre de base

Cantons:

BS, JU, ZH, TG, BL, TI, SH, NW, GR, OW, ZG, VS, ZG, FR: l'al. 1 doit être formulé de manière à ce que l'offre de cours et de camps soit accessible aussi à J+S Kids (« ... des cours et des camps pour les enfants et les adolescents de 4 à 20 ans... »).

BE, NE, BS, JU, ZH, TG, BL, TI, SH, NW, GR, OW, ZG, VS, ZG, FR: l'al. 2, let. a doit être supprimé étant donné que l'offre de base est déjà décrite à l'al. 1.

JU et le **VS** proposent en outre de modifier le titre de l'article: par analogie avec l'art. 10, il faudrait écrire « Formation des jeunes ».

TG se félicite de ce que les cantons puissent compléter l'offre de base en vertu de l'al. 3.

Autres organisations:

Selon la CRCS et la SVKS, l'al. 1 ne dit pas assez clairement que l'offre de cours et de camps doit être accessible aussi aux bénéficiaires de J+S Kids. Cette disposition doit donc être précisée (« ... des cours et des camps pour les enfants et les adolescents de 4 à 20 ans... »). Ces deux organisations souhaitent également voir supprimer l'al. 2, let. a puisque l'offre de base est déjà décrite à l'al. 1.

La **CSDE** souhaite voir ajouter à l'al. 2 une disposition obligeant le Conseil fédéral à veiller à une participation équilibrée des deux sexes.

Le **CSAJ, youthnet, le Mouvement Scout de Suisse, Blauring et l'UCF-UCJG** souhaitent voir ajouter, à l'al. 2, que le Conseil fédéral doit consulter les organisations privées au préalable.

Art. 10 Formation des cadres

Autres organisations:

La **CVAM** s'inscrit en faux contre « l'étatisation » de la formation des cadres, affirmant que les dispositions de la législation actuelle sont modifiées. **L'USAM** exige que les dispositions actuelles soient maintenues en vertu du principe de subsidiarité.

La **CSDE** souhaite voir ajouter à l'al. 3 une obligation de veiller à la représentation équilibrée des deux sexes.

Le **CSAJ, youthnet, le Mouvement Scout de Suisse, Blauring et l'UCF-UCJG** souhaitent voir ajouter à l'al. 3 une disposition obligeant le Conseil fédéral à consulter les organisations privées au préalable.

Art. 11 Prestations de la Confédération

Cantons:

AG, BS, SO, ZH, AI, LU, BL, TI, SH, NW, UR, GR, OW, ZG et **VD** demandent que l'al. 1 soit complété de telle sorte que la Confédération finance intégralement l'offre de base. Ainsi, non seulement le système de financement actuel serait maintenu mais les principes de la RPT seraient respectés. Sans compter, font remarquer ces cantons, que sans financement intégral de la Confédération, le pilotage national de J+S et, partant l'application uniforme des dispositions, ne pourraient plus être garantis. Il serait à craindre, dans ce cas, que des variantes régionales et cantonales de J+S voient le jour à relativement brève échéance.

Partis:

Selon le **PS**, les prestations des pouvoirs publics inscrites dans la loi actuelle – conclusion par les cantons d'une assurance responsabilité civile, examens médicaux gratuits et tarifs préférentiels sur les transports en commun – devraient également figurer dans la nouvelle loi.

Autres organisations:

La **CRCS**, la **CFS**, la **SVKS**, l'**UVS** et l'**ACS** demandent que l'al. 1 soit complété de telle sorte que la Confédération finance intégralement l'offre de base, pour les mêmes raisons que de nombreux cantons (voir plus haut).

L'ASCa, le **CSAJ**, **youthnet**, le **Mouvement Scout de Suisse**, **Blauring** et l'**UCF-UCJG** soulignent que le soutien de la Confédération est essentiel pour promouvoir les disciplines sportives qui requièrent beaucoup de matériel. Les acteurs précités demandent donc que le groupe d'utilisateurs « Fédérations sportives » n'ait rien à déboursier pour le matériel prêté.

313 Formation

3131 Sport à l'école

Remarques générales

Cantons:

La **CDIP**, **TG**, **AI**, **UR**, **GR**, **OW**, **VS**, **BE**, **FR** et **AR** notent que l'acceptation des articles constitutionnels sur l'éducation a permis de modifier et de clarifier la répartition des compétences. Ils rappellent qu'à la lumière de ces articles, la Confédération n'est plus habilitée à émettre des prescriptions quantitatives ou qualitatives. Tous estiment par ailleurs qu'il faut se garder de séparer la responsabilité en termes de contenu de la responsabilité en matière de gestion et de financement.

La **CDIP**, **TG**, **AI**, **NW**, **UR**, **OW** et **SZ** relèvent en outre qu'il manque une base légale obligeant la Confédération à soutenir financièrement l'enseignement du sport dans la formation professionnelle initiale. Une telle disposition doit figurer dans la loi sur l'encouragement du sport et dans la loi sur la formation professionnelle. Pour le canton de **LU**, il faut intégrer une réglementation dans la loi sur la formation professionnelle, obligeant notamment la Confédération à élaborer un moyen d'enseignement et un programme-cadre obligatoires.

Le canton du **JU** est d'avis que, s'il appartient à la Confédération de fixer des objectifs généraux en matière d'éducation et sportive, les modalités de mise en œuvre doivent rester du ressort des cantons.

Le canton du **TI** propose de changer le titre de la section et de parler d'«éducation physique à l'école» (educazione fisica nella scuola) plutôt que de «sport à l'école».

VD déplore le manque de clarté du rapport explicatif sur le contenu des normes applicables à la formation et se déclare donc incapable de se prononcer clairement et précisément sur les différents points liés à la formation, notamment professionnelle.

Au vu de l'importance des fonds publics investis dans l'activité physique, le canton de **SG** propose de mentionner cette notion dans le titre du premier paragraphe déjà. Ces fonds, en effet, ne sauraient être réservés de façon monopolistique au sport traditionnel.

Partis:

Le **PRD** regrette que les conditions cadres applicables au sport à l'école définies dans le projet de loi n'aient pas un caractère plus précurseur. Il est pour que la Confédération renforce son

engagement dans le sport à l'école vu le rôle que celui-ci joue dans l'encouragement du sport par l'Etat (régime des trois heures obligatoires, amélioration de la qualité, etc.). D'après le PRD, la compétence de la Confédération ne saurait être remise en question.

Les **Verts** regrettent que les failles liées à l'application de la loi (régime obligatoire dans les écoles professionnelles) ne soient pas mentionnées. Ils estiment que la loi doit parler du régime obligatoire et prévoir des possibilités de sanction.

Le **PS** estime nécessaire de lutter contre la sédentarité des enfants, en particulier à l'école. La Confédération et les cantons doivent par conséquent assumer les responsabilités qui leur incombent respectivement en vertu des articles constitutionnels sur l'éducation et compte tenu de HarmoS.

Le **PLS** salue les intentions de la Confédération, mais se demande à quoi peuvent bien servir les réglementations si la Confédération ne s'engage pas financièrement.

Autres organisations:

L'**ASSS** et **PSZ** saluent les formulations proposées (l'**ASSS** aurait préféré des dispositions encore plus incisives). Pour atteindre les objectifs visés par la loi, la Confédération doit impérativement disposer de possibilités de pilotage qualitatives et quantitatives dans le domaine de la formation.

L'**ASEP** estime que, pour ce qui est des principes qualitatifs et des normes minimales, le pouvoir décisionnel doit rester aux mains de la Confédération. Elle souhaite toutefois que les ordonnances d'exécution soient élaborées en collaboration avec les autorités cantonales compétentes.

Promotion Santé Suisse trouve pertinent que la Confédération édicte des prescriptions, aussi bien pour l'enseignement du sport obligatoire que pour la formation des enseignants.

Selon la **CR**, l'application de l'art. 12 montrera dans quelle mesure la Confédération et les cantons sont effectivement capables de coopérer.

La **LCH** et la **COHEP** estiment important de garantir la concordance avec HarmoS si l'on intègre le niveau jardin d'enfants dans la nouvelle réglementation.

La **FSSU** souligne l'importance du sport universitaire et exige une norme attribuant à la Confédération la compétence d'encourager des activités sportives régulières au niveau des hautes écoles.

Swiss Olympic, Swiss Athletics, l'ASF, Swissfit, la FSSA, la FSJJ, la FSB et le CAS demandent l'inscription dans la loi de trois heures de sport hebdomadaires au moins, et ce jusqu'au degré secondaire I. Ils exigent en outre que la Confédération remplisse sa fonction de surveillance à l'égard des cantons (**Swiss Olympic, UVS**). **Swiss Olympic** salue par ailleurs la mention dans le projet de loi de possibilités d'activité supplémentaires dans le cadre de l'école.

L'**UVS** et l'**ACS** considèrent que la Confédération doit définir des normes qualitatives et quantitatives minimales. Le sport à l'école est un élément clé de l'encouragement du sport et il est, par conséquent, indispensable que la Confédération dispose d'instruments de pilotage.

L'**UPS** est pour qu'on habilite la Confédération à définir des normes minimales, tant pour le sport à l'école que pour la formation des enseignants.

Swissmem défend les formulations des art. 12 et 13 du projet et salue en particulier la coordination prévue avec les cantons.

Pour la **SSP**, il est important que le nombre d'heures minimales fixées soit appliqué dans la réalité, ce qui actuellement n'est pas le cas partout. Un contrôle de l'application de ces normes par la Confédération devrait donc être prévu.

Pour la **CFEJ**, il est impératif que la Confédération puisse édicter des prescriptions de qualité car les leçons de sport de mauvaise qualité peuvent, dans certaines circonstances, faire plus de mal que de bien. La CFEJ propose aussi d'encourager les possibilités d'activité physique au degré préscolaire.

Art. 12 Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

Remarques à propos de l'al. 1:

Cantons:

La **CDIP**, **AG**, **BS**, **ZH**, **AI**, **LU**, **BL**, **NW**, **OW**, **VS**, **BE**, **SZ**, **FR**, **NE**, **GL**, **AR** et **SG** proposent de supprimer la formule «dans le cadre de l'enseignement scolaire», car l'encouragement de l'activité physique et sportive quotidienne dépasse le cadre de l'enseignement scolaire. **BS** et **SO** proposent également de reformuler la phrase dans ce sens. Les cantons de **SH** et des **GR** saluent le fait que l'encouragement de l'activité physique et sportive quotidienne soit explicitement mentionné dans le projet.

Sachant que la situation des élèves varie énormément selon le degré scolaire, le canton du **JU** propose de supprimer l'adjectif «quotidienne».

Le canton du **TI** propose, vu l'importance du caractère obligatoire de l'éducation physique, d'inverser les al. 1 et 2.

Partis:

Le **PCS** insiste sur le fait que la Confédération doit vraiment mettre les cantons face à leurs obligations car, sinon, bon nombre d'entre eux ne vont pas respecter leurs engagements, notamment en ce qui concerne le sport dans écoles professionnelles.

Le **PS** aimerait que la Confédération puisse sanctionner les cantons qui ne respectent pas les trois heures obligatoires.

Autres organisations:

La **CRCS**, la **SVKS**, la **HEPZ** et la **DOBS** saluent les possibilités d'activité physique dans le cadre de l'enseignement scolaire. La **SVKS** aimerait que cet encouragement dépasse le cadre de l'enseignement. La **HEPZ** demande en outre que la Confédération définisse des normes minimales à l'al. 3.

L'**Uni de BE** demande qu'on complète cet alinéa en précisant que les installations construites par les pouvoirs publics sont mises à la disposition du public.

Remarques à propos de l'al. 2:

Cantons:

TG aimerait qu'on ajoute une précision concernant les écoles professionnelles: «... ainsi que dans les écoles chargées de la formation professionnelle préliminaire et de la formation professionnelle initiale».

SG suggère qu'on ne fixe pas le nombre de leçons dans les dispositions d'exécution, mais qu'on émette des recommandations modulables en fonction de l'âge et du degré scolaire des enfants, l'idée étant de laisser une plus grande marge de manœuvre aux cantons.

Autres organisations:

L'**USS** se félicite que le projet contienne des prescriptions claires notamment sur le sport dans les écoles professionnelles, qui répondent aux demandes formulées dans la motion Bruderer du 19 septembre 2007.

L'**USAM** salue la volonté d'encouragement de la Confédération, mais rejette toute extension de l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles. Pour elle, le sport relève de la sphère privée de l'individu ou des fédérations sportives.

SEC Suisse souhaite que la loi contraigne les cantons à garantir aussi la qualité du sport proposé dans les écoles professionnelles.

La **CFEJ** exige qu'on contrôle et, le cas échéant, qu'on sanctionne les cantons qui n'appliquent pas les dispositions légales.

Remarques à propos de l'al. 3:

Cantons:

La **CDIP**, **AI**, **UR**, **GR**, **OW**, **ZG**, **VS**, **BE**, **FR**, **GL**, **AR** et **SG** estiment que cet alinéa contredit les nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation. La Confédération n'est en effet ni habilitée à définir le volume minimal de l'enseignement du sport ni compétente pour en fixer les normes de qualité. Les cantons de **TG** et du **VS** exigent carrément sa suppression. **SZ** relève que la formulation contredit peut-être les nouveaux articles constitutionnels sur la formation, mais qu'elle fait sens; toutefois, il ne faudrait pas que le nombre d'heures actuellement obligatoires soit augmenté.

BS, ZH et BL estiment judicieux d'accorder un droit de consultation aux cantons.
JU propose de limiter le champ d'application de l'al. 3 à la formation scolaire obligatoire.
Le canton du **TI** salue l'inscription dans la loi de principes qualitatifs et estime que, vu son importance, l'al. 3 devrait passer avant l'al. 2.
NE défend les compétences de réglementation de la Confédération tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Dans les prescriptions qui seront édictées à ce sujet par voie d'ordonnance, il faudra tenir compte du fait que la souveraineté en matière d'instruction publique appartient aux cantons.

Partis:

Le **PS** souhaite que le nombre d'heures hebdomadaires soit explicitement défini dans la loi pour l'école obligatoire et les écoles de culture générale du degré secondaire II. Il salue l'inscription de principes qualitatifs dans la loi.

Autres organisations:

La **SVKS** se félicite qu'un droit de consultation soit accordée aux cantons, mais craint que les compétences attribuée à la Confédération ne débouche sur une augmentation du nombre d'heures.

La **LCH** et la **COHEP** sont favorables à ce que la Confédération puisse édicter des normes qualitatives et quantitatives minimales.

La **CSDE** demande qu'en plus de l'âge, on tienne également compte du sexe.

Art. 13 Formation et formation continue des enseignants

Cantons:

La **CDIP, UR, GR, OW, VS, BE, SZ** et **FR** rappellent qu'en vertu de la Constitution et ainsi que l'a établi la RPT, la formation des enseignants est du ressort des cantons. Seule exception: la formation des enseignants des écoles professionnelles. La Confédération peut prendre des engagements afin d'assurer aux enseignants de sport une formation de qualité, mais elle ne peut le faire qu'en collaborant avec les cantons et en tenant compte de leur compétence en matière de formation du corps enseignant. L'al. 2 contredit, de l'avis de **LU** et de **SG**, la répartition des compétences définie dans la Constitution.

BS, ZH, TG, BL, SH, GR, OW et **ZG** estiment qu'il faut compléter l'al. 1 en ajoutant aux cantons les autres institutions actives dans la formation et de la formation continue des enseignants d'éducation physique.

Le canton du **JU** estime que, sur ce plan, les compétences de la Confédération dépendent très étroitement de son engagement. Une réglementation ne se justifie que si la Confédération élabore des moyens d'enseignement.

Les cantons du **TI** et de **NE** considèrent que le soutien financier de la Confédération devrait être mieux affirmé, en d'autres termes qu'il faudrait employer des formulations contraignantes. Cet engagement devrait se faire en concertation avec la CDIP. **NE** souhaite à cet égard un engagement financier approprié de la part de la Confédération.

SH souhaite une formulation explicitement contraignante aux deux alinéas.

Partis:

Le **PLS** ne veut pas de disposition potestative, mais une formulation contraignante.

Le **PS** défend fermement les compétences attribuées à la Confédération.

Autres organisations:

L'**ASSS**, la **CRCS**, la **CFS** et l'**ASEP** de même que la **SVKS** et la **LCH** préconisent que d'autres organisations de formation des enseignants d'éducation physique soient mentionnées.

L'**Uni de GE** exige une formulation contraignante.

L'**Uni de BE** relève qu'il est du ressort de la CDIP de réglementer la formation des enseignants.

La **CR**, la **HEPZ** et la **DOBS** souhaitent une formulation contraignante aux deux alinéas de manière à ce que les normes minimales applicables à la formation des enseignants puissent être uniformisées à l'échelle nationale.

La **COHEP** craint que les compétences attribuées à la Confédération ne prêterent l'autonomie des hautes écoles. Les directives en découlant risquent d'interférer avec la coordination

nationale assurée par la CDIP. Il faudra éventuellement que la Confédération définisse des exigences concernant les prescriptions de reconnaissance des diplômes, mais il faudrait que ces prescriptions soient interdisciplinaires. La COHEP rappelle par ailleurs qu'en vertu des nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation, la formation des enseignants est du ressort de la CDIP.

Art. 14 Rapports

Cantons:

La **CDIP**, **JU**, **ZH**, **TG**, **AI**, **BL**, **UR**, **OW**, **VS**, **BE**, **SZ**, **FR**, **NE**, **GL** et **VD** ne voient pas l'intérêt de tels rapports. Il vaudrait bien mieux intégrer un monitoring spécifique de l'enseignement du sport dans le monitoring du système d'éducation assuré conjointement par la Confédération et les cantons. **GR** et **ZG** souhaitent que ce principe soit inscrit dans la loi.

Partis:

Le **PLS** ne trouve pas très judicieux d'exiger des cantons qu'ils présentent des rapports périodiques s'il n'existe aucune possibilité de sanction en cas de non-respect des dispositions légales.

Le **PS** estime qu'il faut mettre en place un contrôle digne de ce nom et prévoir des mesures efficaces contre ceux qui ne respectent pas les dispositions légales.

Autres organisations:

La **CFS**, l'**Uni de BE** et la **COHEP** prônent une intégration dans le monitoring du système d'éducation. Pour la **COHEP**, il faudrait unifier la terminologie et choisir une formulation analogue à celle utilisée à l'art. 12 («installations et équipements nécessaires à l'éducation physique») ou à l'art. 6 («installations sportives»).

Pour la **HEPZ**, il est important que les cantons présentent des rapports périodiques.

La **FST** trouve qu'au lieu d'une procédure de rapport coûteuse, il vaudrait mieux prévoir des contrôles efficaces garantissant l'application des prescriptions légales.

L'**UPS** et **Swissmem** demandent qu'une norme soit intégrée dans les dispositions d'exécution car, sans véritable pilotage, les rapports ne seront suivis d'aucun effet.

3132 Haute école

Art. 15

Remarques à propos de l'al. 1:

Cantons:

AI est explicitement favorable à une haute école fédérale de sport.

NE trouve que les dispositions prévues pour la haute école sont adéquates. Une précision quant à la qualité des diplômes décernés (droit d'enseigner aux degrés secondaires I et II) devrait être ajoutée dans la loi.

Les cantons d'**AG** et du **TI** souhaitent un renforcement de la coordination entre la HEFSM et les autres hautes écoles proposant une formation en sport. Actuellement, cette coordination est insuffisante et peu pragmatique. La HEFSM doit donc s'impliquer davantage dans la coordination de l'ensemble des formations dans le domaine du sport et de l'activité physique.

AG souhaite en outre que le pilotage et la surveillance de la HEFSM soit confié à un organe administrativement indépendant, p. ex. un conseil du sport.

GR est en principe favorable à ce que la Confédération exploite une haute école. La solution proposée, à savoir le rattachement de la HEFSM à un office fédéral, doit être reconsidérée compte tenu du paysage suisse des hautes écoles. **TG** se demande si le rattachement d'une haute école à une branche dans un office fédéral ne contredit pas la future loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE).

La **CDIP**, **UR**, **OW**, **ZG**, **BE**, **FR** et **AR** sont, sur le principe, favorables à la gestion d'une haute école de sport. Mais cette école doit s'inscrire dans le paysage suisse des hautes écoles. La HEFSM doit donc être intégrée dans une haute école existante – idéalement en tant qu'école rattachée à une haute école spécialisée – ou dans une haute école pédagogique. La création de hautes écoles juridiquement autonomes est une solution viable, ainsi que l'ont démontré les cantons avec leurs hautes écoles spécialisées. Mais il est problématique de créer des hautes

écoles à une branche fonctionnant sans lien direct avec le reste du paysage des hautes écoles. Une solution de ce genre compliquerait en plus le pilotage conjoint des hautes écoles par la Confédération et les cantons. Les cantons du **JU** et du **VS** estiment judicieux que la HEFSM s'intègre dans le paysage suisse des hautes écoles suisse, idéalement en tant qu'école rattachée à une haute école spécialisée ou à une haute école pédagogique. Il est dans tous les cas impératif que l'accréditation de ses filières et l'admission aux études se fassent conformément à la réglementation applicable aux hautes écoles. **BE** est pour que la HEFSM reste rattachée à la Haute école spécialisée bernoise.

SG propose de rajouter un quatrième alinéa prévoyant de confier à la haute école la tâche de statuer, à l'attention des cantons, sur les équivalences dans le cadre de la formation des enseignants dans le domaine de l'EPS et du droit à enseigner dans les écoles professionnelles. **BL, BS, SO, ZH, LU, NW, SH, SZ, VD, GL**: pas de remarque.

Partis:

Pour le **PRD**, la HEFSM est un modèle de réussite. Son rattachement à l'OFSPo présente des avantages et favorise les synergies. Mais comme le rapport entre le nombre des étudiants et celui des collaborateurs n'est pas positif, le PRD estime juste et sensé d'examiner la possibilité d'un rattachement organisationnel de la HEFSM et d'envisager des formes de collaboration avec les EPF, les hautes écoles spécialisées, etc.

Le **PS** prône le statu quo pour autant qu'il soit compatible avec la LAHE.

PDC, PCS, Verts, libéraux, UDC: pas de remarque.

Autres organisations:

Pour **Swiss Olympic, Swiss Athletics, l'ASF, Swissfit, la FSG, la FSSA, la FSJJ, la FSB, Plussport, le CAS, l'ASSS, la CVAM, l'UPS et swissmem**, la HEFSM doit continuer à faire partie intégrante de l'OFSPo pour garantir une utilisation optimale des synergies.

La **FST** préférerait que la HEFSM revête la forme d'un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre, mais renvoie pour le reste à la prise de position de Swiss Olympic.

La **CR** et l'**Uni de BE** estiment que l'accréditation de la HEFSM doit satisfaire aux exigences de la nouvelle LAHE. Le cas échéant, on pourra envisager d'attribuer à la HEFSM le statut d'un simple institut universitaire. L'OFSPo est une unité qui mérite d'être renforcée, mais il faut veiller en même temps à lui garantir la plus grande autonomie possible. La **COHEP** trouve plutôt problématique qu'un office fédéral dirige une haute école. Il est étonnant aussi que, contrairement à ce que prévoit la LAHE, le Conseil fédéral puisse régler l'accréditation de la HEFSM. On notera en outre que la HEFSM ne correspond à aucun des trois types de hautes écoles prévues par la LAHE (universités, hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques).

La **CFS** souhaite que la HEFSM soit soumise à la surveillance d'une instance neutre (p. ex. d'un conseil du sport).

Uni de GE, LCH, DOBS, PHZH: pas de remarque.

Remarques à propos de l'al. 2:

La **CSDE** et **SG** considèrent que la haute école doit se préoccuper davantage des questions d'égalité et prendre en compte le critère du sexe dans les projets de recherche.

314 Sport de performance

Art. 16 Mesures

Cantons:

AG, BS, ZH, TG, BL, TI, SH, UR, GR, OW, ZG, BE et **ZG** rappellent que les cantons et les communes sont chargés d'encourager d'abord le sport de masse et le sport des jeunes.

AI souhaite que le sport d'élite et la relève dans le sport de performance ne soient soutenus qu'à titre subsidiaire, cette tâche relevant prioritairement des fédérations.

LU aimerait que le sport-handicap soit intégré dans la loi.

Partis:

Le **PRD** et les **Verts** approuvent la création d'une base légale visant à encourager le sport de performance. Mais, persuadés que les activités déployées dans ce but doivent rester l'apanage du secteur privé, ils s'opposent à tout renforcement du soutien de la Confédération dans ce secteur.

Le **PS**, pour sa part, salue cette disposition. Tout en reconnaissant qu'il faut privilégier l'initiative privée, il estime indispensable, au vu des interactions liant le sport de masse et le sport d'élite, que l'Etat s'engage un minimum. Il attend surtout de l'Etat qu'il propose des mesures d'accompagnement au profit des jeunes, telles qu'apprentissage facilitant la pratique du sport et ancrage social des sportifs de haut niveau. Il demande également qu'une solution soit trouvée au problème des frais d'écolage des jeunes qui, faute de possibilités d'entraînement, sont obligés de fréquenter des écoles situées en dehors de leur commune ou canton de domicile. Le **PLS** souhaite une formulation contraignante à l'al. 1. Il approuve expressément l'al. 2, let. d.

Autres organisations:

Swiss Olympic, **Swiss Athletics**, la **FST**, **swissfit**, **Swiss-Ski**, la **FSSA**, la **FSJJ** et la **FSB** demandent à la Confédération, employeur important s'il en est, d'instaurer un climat porteur pour le sport d'élite et de créer les bases légales lui permettant d'engager des sportifs d'élite à son service ou de leur apporter d'autres formes de soutien. Force est en effet de constater que sur ce plan, les sportifs suisses sont clairement moins bien lotis que leurs homologues étrangers. **Swiss Athletics** souhaite en plus que l'armée soit mentionnée à l'al. 2, let. d, vu le rôle qu'elle joue en tant qu'employeur. La **FST** et **Swiss Volley** réclament une formulation contraignante à l'al. 1.

La **FSSA** propose de créer un fonds d'investissement, sur le modèle de la CISIN, qui permettrait aux fédérations sportives d'acheter du matériel de formation.

L'**ASF** souligne que le leadership incombe aux fédérations et que la Confédération doit tout mettre en œuvre pour créer des conditions cadres favorables.

Selon l'**Uni de BE**, il est inutile de mentionner la recherche à l'al. 2, let. b, puisqu'on en parle déjà à l'art. 15, al. 2. En plus, cette répétition lui donne une importance déplacée en termes de politique sociale.

La **FMH** et la **SSP** relèvent qu'une attention particulière doit être accordée aux enfants et adolescents pour prévenir les conséquences néfastes d'un surentraînement.

L'**ASSS**, la **CRCS**, **PSZ**, la **SVKS**, l'**UVS** et l'**ACS** souhaitent une formulation contraignante à l'al. 1. Le sport de performance a incontestablement un impact positif sur la population, raison pour laquelle il est justifié de le soutenir. Les cantons et les communes font leur possible. Mais la Confédération est seule à pouvoir – en collaboration avec **Swiss Olympic** et les fédérations sportives – soutenir vraiment efficacement le sport de performance. **PSZ** réclame en outre une réglementation de la situation des jeunes talents contraints de suivre une filière sport-études publique ou privée en dehors de leur commune ou canton de domicile.

Art. 17 Manifestations sportives internationales

Cantons:

BS, **ZH**, **TI**, **SH**, **GR**, **OW**, **ZG** et **VD** sont pour que la Confédération soit habilitée à coordonner les projets de manifestations sportives internationales et exigent qu'elle s'engage financièrement aussi vu que ces projets ont, par définition, un caractère national. Ils estiment que les communes devraient figurer également à l'al. 1, étant donné qu'elles participent également au financement. Ces cantons préféreraient une formulation contraignante à l'al. 2. Ils réclament en outre l'élaboration d'un programme national d'installations sportives.

BL aimerait qu'on précise, à l'al. 1, qu'on attend une participation appropriée aux coûts au moins des cantons et des communes accueillant les manifestations. Il n'admet pas que la Confédération puisse obliger, comme bon lui semble, les cantons à s'engager financièrement.

Partis:

Le **PCS** demande la suppression de la compétence d'encouragement attribuée à la Confédération à l'al. 2. Il estime en effet que les grandes manifestations sportives ne rapportent rien à la Suisse – pas même une plus-value en termes d'image – et qu'elles ne profitent qu'aux fédérations sportives internationales.

Les **Verts** se montrent très critiques à l'égard du financement des grandes manifestations sportives internationales et exigent la suppression de cette disposition.

Le **PS** admet la nécessité d'une telle norme, mais exige un engagement plus ferme en faveur du développement durable. Il propose de compléter l'al. 2 comme suit: «...coordonner la préparation et l'organisation de grandes manifestations sportives internationales. Elle veille à ce que leur planification et leur réalisation obéissent à un programme global de développement durable. ...»

Autres organisations:

Swiss Athletics, l'ASF, swissfit, Swiss-Ski, l'ASSS, la CRCS, la CFS, PSZ, la SVKS, l'UVS et l'ACS sont pour que la Confédération puisse soutenir les manifestations sportives internationales. L'**ASF** et l'**ASSS** trouvent judicieux qu'elle puisse aussi soutenir des congrès. Mais il faudrait, dans les deux alinéas, donner un caractère contraignant à son engagement, puisque les grandes manifestations sportives sont aussi, par définition, des événements nationaux. La **CRCS** souhaite que les communes soient également mentionnées à l'al. 1. La **CFS** souhaite qu'on circoncrive cet alinéa aux cantons accueillant les manifestations. La **SVKS** aimerait qu'on mentionne aussi l'échelon des districts.

La **FST** regrette que le soutien soit limité aux manifestations internationales, certains événements nationaux méritant également d'être soutenus.

La **FSG** souligne le rôle important que jouent les grandes manifestations internationales pour la promotion économique, le rayonnement du pays et le bénévolat, rôle occulté dans le rapport explicatif.

Topsports salue les nouvelles possibilités prévues par la loi et estime important que la Confédération joue un rôle dirigeant avec Swiss Olympic. Son soutien ne devrait pas se limiter à de grandes manifestations ponctuelles, mais porter aussi sur des manifestations périodiques (annuelles) vu le rôle que celles-ci jouent pour l'image d'un pays. La loi doit donc être complétée dans ce sens.

315 Respect des valeurs du sport

3151 Mesures générales

Art. 18

Cantons:

TI, SH, BL, AI, TG et **GR** saluent sans réserve cette disposition. **ZG** aimerait qu'on mentionne aussi l'alcoolisme, le tabagisme et la toxicomanie à l'al. 2.

BS demande qu'on complète la disposition en prévoyant une participation équilibrée des deux sexes dans toutes les classes d'âge. Il estime par ailleurs qu'il faut donner, à l'al. 3, la possibilité à la Confédération de prendre des mesures proactives.

VD propose de reformuler la deuxième partie de l'al. 1 en parlant, dans une première phrase, des aides financières et, dans une deuxième, de la collaboration avec les cantons et les fédérations.

Partis:

Le **PRD**, le **PCS**, les **Verts**, le **PLS** et le **PS** saluent l'introduction d'une disposition sur le respect des valeurs du sport. Pour renforcer la crédibilité du sport, le **PRD** préconise explicitement que les mesures destinées à faire respecter les valeurs du sport soient associées à des contrats de prestations. Les **Verts** exigent qu'on mentionne l'alcoolisme à l'al. 2 et qu'on crée un al. 4 prescrivant une répartition égale des aides financières entre les deux sexes. Le **PS** aimerait qu'en plus de l'égalité des sexes, on fasse figurer aussi l'intégration des personnes handicapées dans cette disposition.

L'**UDC** estime que cette norme ne vise pas à encourager le sport, mais à influencer la société. En introduisant la notion d'éthique – notion qui prête on ne peut plus à interprétation –, on ouvre la voie à l'arbitraire et on fait de l'Etat un véritable régent. Car, l'Etat devra indiscutablement intervenir quand la loi et les règlements ne seront pas respectés. De plus, l'al. 3 est une norme à vocation politique qui permettra à l'Etat de lancer des campagnes financées au moyen des fonds destinés à l'encouragement du sport.

Autres organisations:

La **FIFA** salue l'introduction d'une disposition sur le respect des valeurs du sport.

Plusport relève que le sport ne peut avoir véritablement d'utilité sociale que s'il s'entend comme une pratique «for all abilities». Les milieux du sport-handicap sont prêts à défendre ce principe, qui mériterait d'être développé davantage dans le commentaire de la loi.

Promotion Santé Suisse se déclare favorable à cette disposition et propose d'inclure aussi, si cela est possible, l'alcoolisme, le tabagisme et la toxicomanie dans l'al. 2.

La fondation **ADS** et le **GTD-CFS** souhaitent qu'on précise à l'al. 3 – et qu'on modifie en conséquence le rapport explicatif – que les mesures de lutte contre le dopage ne peuvent être prises qu'en concertation et en collaboration avec la fondation ADS. Le **GTD-CFS** propose de reformuler le titre du chapitre en «Fairer und sauberer Sport».

L'**ASSS**, la **CRCS**, la **SVKS** et l'**UVS** soutiennent cette disposition sans réserve.

La **CSDE** exige que la Confédération s'engage aussi en faveur d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans toutes les catégories d'âge et demande que l'al. 1 soit complété dans ce sens.

Le **CSAJ**, **youthnet**, le **MSdS**, **Blauring**, l'**UCF-UCJG** et la **CFEJ** accueillent favorablement les mesures prévues dans le domaine du sport et de l'activité physique. Ces organisations demandent toutefois qu'on complète l'al. 1 de manière à favoriser aussi l'échange de bonnes pratiques et l'al. 2 de manière à soutenir les fédérations dans l'élaboration de mesures de lutte contre le dopage, la violence, le racisme, la discrimination et le harcèlement sexuel.

3152 Mesures de lutte contre le dopage

Remarques générales à propos des dispositions antidopage

Cantons:

SO, ZH, BL, TI, SH, TG, AI, UR, GR, OW et **SZ** saluent le renforcement des dispositions pénales contre le dopage, mais estiment que les sportifs fautifs doivent continuer à être sanctionnés par les fédérations sportives. Ils relèvent par ailleurs que pour mener une lutte crédible, il faut être prêt à investir en conséquence. Le canton d'**AI** est d'avis qu'il faut obliger aussi les fédérations nationales à consentir davantage d'investissements financiers et à prendre en interne les mesures de lutte nécessaires.

AG exige que la durée de conservation et la suppression des informations en relation avec le dopage soient clairement réglementées.

Le canton des **GR** et celui de **SG** se demandent si ces dispositions ont vraiment leur place dans cette loi et proposent d'examiner la possibilité de les intégrer dans une autre loi.

Pour **SG**, les art. 21 et 22 soulèvent un certain nombre de questions. Sur quelle base le Conseil fédéral entend-il s'appuyer pour définir les produits et méthodes dont l'usage est punissable? A quoi fait-on référence lorsque l'on parle de la prise en compte des développements sur le plan international? Ne devrait-on pas chercher à harmoniser la législation sur le dopage avec la loi sur les produits thérapeutiques, vu qu'elles traitent toutes deux du même sujet? Cela impliquerait que la formule «à des fins de dopage» soit supprimée à l'art. 21, al. 1.

L'énumération des actes punissables de même que leur qualification devraient être calquées sur la loi sur les produits thérapeutiques. Par ailleurs, il est inacceptable de confier à la Confédération le soin de définir les cas dans lesquelles la possession et la consommation sont punissables. Enfin, toujours d'après SG, la consommation devrait elle aussi faire l'objet de poursuites pénales puisque les sportifs qui se dopent se procurent illicitement un avantage.

Partis:

Le **PDC**, le **PRD**, les **Verts**, le **PLS** et le **PS** saluent le renforcement des dispositions pénales contre le dopage. Sans lutte antidopage, le sport a une connotation négative. Les dispositions pénales prévues permettront de combler les déficits du droit en vigueur. Pour le **PLS**, l'accent doit surtout être mis sur la formation des entraîneurs. Le **PS** admet que, côté prévention, rien ne va changer par rapport au droit en vigueur. Il approuve le fait que le contrôle soit confié à une instance indépendante (ADS), placée sous la responsabilité de l'Etat et des fédérations, mais relève la nécessité de lui fournir suffisamment de moyens. Le **PRD** est pour que les sportifs dopés soient sanctionnés par les fédérations sportives.

Estimant que le dopage n'est pas un délit mineur, le **PCS** souhaite qu'au lieu de punir la détention, on sanctionne l'utilisation en soi – également en cas de quantité négligeable. Il ne lui

semble guère pertinent de confier aux fédérations sportives l'entière responsabilité des sanctions. Le PCS estime par ailleurs que les fédérations dont les membres ou les employés sont impliqués dans des affaires de dopage ne devraient plus recevoir d'argent de la Confédération et demande que la norme soit complétée en conséquence. Cette mesure les inciterait à s'engager efficacement dans la lutte antidopage.

Autres organisations:

Swiss Olympic, Swiss Athletics, la FST, l'ASF, swissfit, Swiss-Ski, la FSG, la FSSA, la FSJJ, la FSB, l'ASSS, la CRCS, la CFS, la SSP et la CFEJ sont globalement d'accord avec les modifications apportées aux dispositions sur le dopage. Ils saluent aussi le fait que le projet s'entienne à la répartition des compétences en vigueur, d'autant qu'elle a fait ses preuves: aux fédérations sportives de sanctionner les sportifs et à l'Etat de punir l'entourage. Il est juste, selon eux, que la détention de produits en quantité non négligeable soit considérée aussi comme une infraction. Ils demandent du même coup à la Confédération de consacrer davantage de moyens à la lutte contre le dopage afin que l'ADS puisse conserver son excellente réputation internationale. La part des coûts assumés par l'Etat n'avoisine-t-elle pas, dans des pays comparables, les 80%?

L'**ADS** et le **GDT-CFS** soutiennent dans les grandes lignes les nouvelles mesures de lutte antidopage proposées, mais trouvent qu'il faudrait leur donner plus de relief à différents endroits du rapport explicatif.

La **FIFA** salue le rassemblement des forces au sein d'une agence nationale de lutte contre le dopage. Elle approuve aussi toutes les autres dispositions. Le **CIO** propose de réglementer l'échange de données non seulement entre les autorités nationales et l'agence nationale antidopage, mais aussi entre les autorités nationales et les organisations sportives internationales (CIO p. ex.). D'après lui, c'est le seul moyen de lutter efficacement à l'échelle internationale contre les tricheurs.

La **FMH** est favorable à une lutte contre les abus et demande que le dopage soit clairement défini.

La **CFS** se demande sur la base de quelle plateforme la Confédération, les cantons et les fédérations vont garantir la coordination.

La **FST** estime qu'en lieu et place d'une agence nationale, il aurait mieux valu créer une organisation étatique.

Art. 19 Principe

Autres organisations:

L'**ADS** et le **GTD-CFS** souhaitent qu'on prévoie, à l'al. 3, une ordonnance départementale qui permettrait de réagir plus vite aux développements et aux nouvelles substances lancées sur le marché.

Pour la **FMH**, les effets juridiques de la réglementation antidopage ne sont pas assez précisément exposés. Selon l'art. 19, al. 1, le dopage se définit comme un abus de produits et de méthodes visant à améliorer les performances physiques dans le sport. Comme la norme pénale de l'art. 21 se réfère à cette définition - large - du dopage, son application ne peut pas se limiter au seul sport de compétition réglementé. Cette perspective n'est viable que si l'on restreint la liste des interdictions à des produits qui ne sont jamais utilisés pour traiter des patients. Ne faudrait-il donc pas limiter la définition du dopage au sport de compétition réglementé? La **FMH** demande qu'on examine la question et exige qu'on précise au moins les intentions du législateur dans le rapport explicatif.

Art. 20 Contrôles antidopage

Cantons:

VD regrette que la problématique du secret médical n'ait pas été traitée dans le cadre de l'échange de données.

Partis:

Le **PS** salue l'inscription dans la loi de cette norme, qui crée une base claire permettant de limiter le droit fondamental de la liberté personnelle.

Autres organisations:

La **FIFA** salue cette norme qui permet de lever les doutes quant à la légalité de la déclaration de soumission couramment utilisée par les fédérations sportives pour garantir des contrôles antidopage sans faille.

L'**Uni de BE** relève le caractère exhaustif de la liste de l'al. 2 et signale qu'au cas où un des noms venait à changer, il faudrait aussi modifier la loi.

CF relève que le droit en vigueur sur le dopage contredit la loi sur la protection des données et condamne la façon dont les données liées aux contrôles antidopage sont actuellement échangées. D'après lui, cette pratique porte atteinte de façon inadmissible à la personnalité des sportifs et la nouvelle disposition sur les contrôles antidopage ne suffit pas à redresser le tort qui leur est fait.

Art. 21 Dispositions pénales

Cantons:

OW aimerait que l'absorption de produits dopants par des sportifs et le refus de communiquer le nom des fournisseurs soient qualifiés d'«infractions graves».

VD constate que la non-pénalisation du sportif simple consommateur n'est pas clairement réglée par la loi et demande ce qu'il en est du sportif qui acquiert ou importe des produits pour sa propre consommation en quantités importantes.

Autres organisations:

L'**ADS** et le **GTD-CFS** aimeraient être sûrs que cette norme constitue une base suffisante pour permettre aux autorités douanières de lutter contre l'importation de produits et de substances pouvant être utilisés à des fins de dopage et demandent qu'on clarifie cette question.

Art. 22 Poursuite pénale

Cantons:

Le canton de **SZ** doute qu'il soit judicieux de laisser la poursuite pénale aux mains des cantons au vu de la très grande réticence qu'affichent les autorités compétentes à poursuivre les tricheurs. Il trouve par contre bienvenu de pouvoir associer à l'enquête les autorités compétentes en matière de lutte contre le dopage.

Autres organisations:

Pour l'**ADS** et le **GTD-CFS**, il est essentiel que les autorités publiques et la fondation Antidoping Suisse collaborent étroitement et efficacement. Mais les art. 22 et 23 suffisent-ils à garantir cette collaboration avant même l'ouverture d'une procédure pénale (p. ex. transfert de données de la douane ou de Swissmedic en cas de saisie de produits dopants)? Cette question mérite encore d'être clarifiée avec Swissmedic et les autorités douanières, de même qu'avec la fondation Antidoping Suisse.

Art. 23 Information

Aucune remarque.

Art. 24 Echange d'informations à l'échelle internationale

Autres organisations:

L'**ADS** et le **GTD-CFS** se demandent si l'échange de données avec les instances internationales de lutte contre le dopage (dont l'Agence mondiale antidopage) est compatible avec la nouvelle loi suisse sur la protection des données. Si tel n'était pas le cas, il faudrait envisager de créer dans la présente loi une base dérogeant à la loi sur la protection des données, puisque le sport de droit privé s'est engagé à respecter les principes de l'Agence mondiale antidopage.

SG renvoie, pour ce qui concerne la communication de données à l'étranger, à l'art. 6 de la loi sur la protection des données. Cet article parle de menace sur les droits de la personnalité, alors que la loi sur la protection des données prévoit qu'aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée. Pour garantir une application uniforme de la législation sur la protection des données, il serait judicieux d'utiliser partout la même terminologie. Le canton de SG se demande par ailleurs si l'al. 2 est compatible avec la législation matérielle sur la protection des données.

316 Organisation et financement

3161 Organisation

Art. 25 Office fédéral du sport

Autres organisations:

L'**Uni de BE** trouve plutôt inhabituel qu'une haute école soit gérée par un office fédéral. Le canton de **SG** est convaincu que la haute école aurait beaucoup à gagner de se détacher de l'office fédéral. Tout en restant domiciliée au même endroit que l'office fédéral, elle devrait – comme les EPF – être directement subordonnée au Département.

Art. 26 Participations et organisations spécifiques

Les participants à la consultation sont très nombreux à réclamer l'introduction d'un conseil suisse du sport. Voir la synthèse des réponses sous chiffre 4.

3162 Financement

Art. 27 Financement de programmes et de projets

Cantons:

Les cantons du **JU** et du **VS** formulent trois souhaits: primo que les compétences de la Confédération et des cantons en matière de financement soient clairement réglementées; secundo que les programmes et les projets n'aient pas de répercussions financières sur J+S ni sur le sport à l'école; tertio qu'on limite, pour des questions d'efficience, le nombre de programmes et de projets. Concrètement, ils proposent d'ajouter une réserve allant dans ce sens à l'al. 1 et de supprimer les cantons dans l'al. 4.

Le canton de **SG** estime qu'il faut à tout prix éviter que J+S en général et J+S Kids en particulier soient financés de manière fédéraliste si l'on ne veut pas bafouer l'un des principes clés de la nouvelle péréquation financière: l'équivalence fiscale. Il propose donc de supprimer l'al. 4.

SO, ZH, TG, BL, SH, GR, OW et **SZ** sont favorables aux programmes annuels, en particulier dans le contexte de J+S, à condition que la Confédération en assume le financement. Ils proposent que ce principe soit inscrit à l'al. 1.

Pour **LU**, la formulation de l'al. 4 implique un renforcement de la participation financière des cantons et des communes, perspective qu'il faut clairement rejeter. Il est en effet exclu d'augmenter la contribution des cantons.

Partis:

Le **PLS** salue l'implication du secteur privé mais relève, en rappelant la controverse soulevée par l'exonération fiscale des fédérations sportives internationales, qu'il serait malvenu de pénaliser son engagement.

Autres organisations:

L'**ASSS**, la **CRCS** et la **SVKS** approuvent les possibilités de financement prévues à l'al. 1, mais exigent que le législateur spécifie clairement que la Confédération est responsable du financement.

La **CSDE** demande qu'on précise, dans le rapport explicatif, que l'attribution de mandats de prestations et la garantie d'aides financières sont tributaires du respect de l'égalité entre femme et homme. Elle rappelle que la Confédération doit veiller à ce que nul ne subisse de discrimination et pourvoir à l'égalité de droit.

Art. 28 Activités commerciales accessoires

Partis:

Le **PLS** se demande ce qu'on entend exactement par activités commerciales accessoires. Pour le **PS**, il est important de veiller à ce que l'exercice d'activités commerciales accessoires ne limite pas excessivement le libre accès de la population aux offres sportives. Il indique par ailleurs qu'à l'al. 1 de la version allemande, il faut ajouter la préposition «für» devant le mot «Personen».

Autres organisations:

La **CVAM** considère que les prestations fournies sur la base du droit privé doivent faire l'objet d'une organisation et d'une comptabilité séparée.

317 Exécution et mesures administratives

Art. 29 Compétences du Conseil fédéral

Aucune remarque

Art. 30 Compétences du département

Autres organisations:

Pour la **CFS**, les compétences prévues aux let. b et d doivent être attribuées à un futur conseil suisse du sport.

La **CSDE** demande qu'on ajoute une let. f exigeant du département qu'il procède à une évaluation régulière afin de garantir le même encouragement du sport pour les filles et pour les garçons, pour les femmes et les hommes (évalue régulièrement les effets de l'encouragement du sport sur les sexes et procède aux adaptations nécessaires).

Art. 31 Refus ou restitution d'aides financières

Cantons:

AG souhaite que le contrôle et la sanction du dopage soit explicitement mentionnés à l'al. 1, let. d («... en particulier dans la lutte antidopage ...»).

Partis:

Pour le **PLS**, il est souhaitable que les cantons exploitent toutes les possibilités pour obtenir des subventions de la Confédération. Le **PS** soutient explicitement les possibilités de restitution des subventions prévues à l'al. 1, let. d. Font, à son sens, également partie du respect des valeurs du sport la sexospécificité et la promotion de l'intégration.

Autres organisations:

L'**ADS** souhaite qu'on ajoute «fairer und sicherer Sport».

318 Dispositions finales

Art. 32 Abrogation du droit en vigueur

Aucune remarque.

Art. 33 Modification du droit en vigueur

Autres organisations:

La **CDIP** et le canton d'**UR** exigent un amendement de la loi sur la formation professionnelle pour répondre à la nécessité de créer une norme obligeant la Confédération à soutenir financièrement l'enseignement du sport dans la formation professionnelle initiale.

Art. 34 Référendum et entrée en vigueur

Aucune remarque.

32 *Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport*

321 *Dispositions générales*

Art. 1 Objet

Cantons:

ZH, TG, BL, UR, OW, ZG, SZ, GR et **NW** demandent que l'art. 1, let. a soit complété comme suit: « ... ou des communes ; »

SG demande que cet article soit complété par un al. 2: « Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données demeurent réservées. »

Autres organisations:

L'ASSS, la CRCS, la CFS, PSZ, la SVKS, l'ASEP et **l'ACS** demandent le même complément à l'art. 1, let. a que les cantons susmentionnés.

Art. 2 Principes du traitement des données

Cantons:

AI, FR, BE, UR et la **CDIP** se demandent si une « tâche contractuelle » est une base légale suffisante pour traiter des données. De plus, estiment ces cantons, la disposition sur la déclaration volontaire de données est formulée de manière floue, son sens n'apparaît pas clairement. Les **GR** trouvent le titre marginal inadéquat.

322 *Système d'information national pour le sport*

Art. 3 But

Cantons:

Les propositions de modification suivantes ont été faites: **LU** souhaiterait voir ajouter à l'art. 3 le sport handicap, **BL** et **ZG** le sport à l'école. **SG** propose de remplacer le sport des aînés par le sport des adultes.

Autres organisations:

La **CSDE** propose de remplacer « formation des entraîneurs » par « formation des entraîneuses et des entraîneurs ». L'**ASSS** demande que « sport des aînés » soit remplacé par « sport des adultes ».

Art. 4 Données

Cantons:

Quelques cantons proposent une énumération exhaustive des données (**AI, NW, UR, FR, BE** et la **CDIP**). **BL** et **ZG** proposent de compléter l'art. 4 en ajoutant les résultats des tests de motricité subis par les sportifs (performance et condition physique).

Art. 5 Collecte des données

Cantons:

Ici aussi, plusieurs cantons souhaitent une énumération exhaustive (**AI, NW, UR, FR, BE** et la **CDIP**).

Art. 6 Communication des données

Cantons:

AI, BE, FR et la **CDIP** sont d'avis que le traitement de données particulièrement dignes de protection doit être réglementé plus strictement. Selon eux, les conditions plus strictes en matière de protection des données devraient être explicitées dans cet article.

En outre, **ZH, TG, BL, SH, UR, OW, SZ, GR** et **ZG** demandent que la let. a soit complétée (« aux autorités d'exécution des cantons et des communes »).

Plusieurs cantons (**BS, BL, OW, ZG, SZ, GR** et **SH**) estiment que la communication de données ne doit pas avoir de but lucratif et qu'elle devrait être réglementée de façon plus contraignante (**UR**).

Autres organisations:

ASSS, CRCS, PSZ, la SVKS, l'ASEP et **l'ACS** proposent le même complément à la let. a. Par ailleurs, **l'ASSS, la CRCS** et la **SVKS** estiment elles aussi que la communication de données ne doit pas avoir de but lucratif.

Art. 7 Participation aux coûts

Cantons:

Le canton d'**AG** trouve que cet article manque de clarté quant aux personnes visées par le système d'information. Un point, notamment, mérite d'être éclairci selon ce canton : est-il pertinent de saisir le nom des sportifs, des enfants et des adolescents, et si oui, dans quelle mesure ?

323 Système d'information pour les données médicales

Art. 8 But

Cantons:

ZH demande la suppression pure et simple de « ou d'autres patients ». En effet, il ne voit pas pourquoi et dans quelle mesure les données médicales des personnes qui font du sport pourraient servir à assurer le suivi médical d'autres patients.

Art. 9 Données

Cantons:

BL et **ZG** demandent l'ajout d'une let. f: « données issues du diagnostic de la performance. »

Art. 10 Collecte des données

Cantons:

Deux cantons (**ZH** et **VD**) proposent, en complément de la let. b, que l'OFSPPO ne puisse se procurer directement des données auprès des médecins traitants ou des experts qu'avec l'accord des personnes concernées.

Art. 11 Communication des données

Cantons:

SO demande que la let. a soit purement et simplement supprimée. Cette communication de données contredit en effet, selon lui, la disposition spéciale qui figure dans la loi sur les assurances sociales. Le système d'information pour les données médicales contient des

données sur l'état de santé ainsi que des certificats et des résultats d'expertise. Il peut aussi s'agir, en l'occurrence, de diagnostics, de rapports médicaux, de rapports d'opération, etc. La communication systématique de données de cette nature aux assurances et aux caisses-maladie en vue du décompte des prestations n'est, sur le plan de la protection des données, ni adéquate ni proportionnée. En outre, affirme **VD**, l'accord de la personne concernée n'est pas clairement réglementé (décalage entre la loi et le rapport). Selon **AG**, le public faisant l'objet de la saisie est trop large. Le but (assurer le service médical d'urgence et le suivi médical des sportifs ou d'autres patients) permet théoriquement, selon **AG**, de collecter les données de toute la population. La consultation d'expertises médicales concernant des personnes qui font du sport de masse, des enfants et des adolescents sans leur accord ou celui de leurs représentants légaux doit être proscrite.

Partis:

Le PLS attire l'attention sur la problématique du secret médical, faisant remarquer que des incompatibilités avec celui-ci sont possibles.

Autres organisations:

La **FMH** attire également l'attention sur ce problème et sur les éventuelles incompatibilités avec le secret médical.

324 *Systèmes de réservation et de commande*

Art. 12 But

Pas de remarque.

Art. 13 Données

Pas de remarque.

Art. 14 Collecte des données

Pas de remarque.

Art. 15 Communication des données

Pas de remarque.

325 *Système d'information de la haute école*

Art. 16 But

Cantons:

VD constate que la formulation de cette disposition est peu heureuse et propose la reformulation suivante : « Le système d'information de la haute école sert à saisir les données concernant les étudiants et à échanger celles-ci avec la Haute école spécialisée bernoise. »

Partis:

Le PLS partage les vues du canton de VD.

Art. 17 Données

Pas de remarque.

Art. 18 Collecte des données

Pas de remarque.

Art. 19 Communication des données

Pas de remarque.

326 Autres systèmes d'information

Art. 20 Système de gestion des affaires

Pas de remarque.

Art. 21 Système central de gestion des données

Pas de remarque.

Art. 22 Banque d'adresses

Pas de remarque.

327 Dispositions communes

Art. 23 Organe responsable

Pas de remarque.

Art. 24 Traitement de données aux fins de travaux sur les systèmes d'information

Pas de remarque.

Art. 25 Interconnexion de systèmes d'information

Pas de remarque.

Art. 26 Conservation des données

GR constate que la durée exacte de la conservation des données n'est pas précisée.

Art. 27 Obligation de rendre les données anonymes

Pas de remarque.

328 Dispositions finales

Art. 28 Dispositions d'exécution

Pas de remarque.

Art. 29 Entrée en vigueur

Pas de remarque.

4 Annexes
41 Destinataires de la consultation

1. Kantone / Cantons

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Kaspar Escher-Haus 8090 Zürich
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern
Standeskanzlei des Kantons Uri	Postfach 6460 Altdorf 1
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Postfach 6431 Schwyz
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6060 Sarnen
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Rathaus 6370 Stans
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus
Staatskanzlei des Kantons Zug	Postfach 156 6301 Zug
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus 4509 Solothurn
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Rathaus, Postfach 4001 Basel
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Rathausstrasse 2 4410 Liestal
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Rathaus 8200 Schaffhausen
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude Postfach 9102 Herisau
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell

Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen
Regierungsrat des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5000 Aarau
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude 8510 Frauenfeld
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Piazza Governo 6501 Bellinzona
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Château cantonal 1014 Lausanne
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Palais du Gouvernement 1950 Sion
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Château 2001 Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	Rue du 24-Septembre 2 2800 Delémont
Conférence des gouvernements cantonaux	Sekretariat Amthausgasse 3 Postfach 444 3000 Bern 7

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti rappresentati nell' Assemblea federale

CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz PDC Parti démocrate-chrétien suisse PPD Partito popolare democratico svizzero PCD Partida cristiandemocrata svizra	Postfach 5835 3001 Bern
FDP Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz PRD Parti radical-démocratique suisse PLR Partito liberale-radical svizzero PLD Partida liberaldemocrata svizra	Sekretariat Fraktion und Politik Neuengasse 20 3011 Bern
SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz PS Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS Partida socialdemocrata da la Svizra	Postfach 7876 3001 Bern

SVP Schweizerische Volkspartei UDC Union démocratique du centre UDC Unione Democratica di Centro PPS Partida Populara Svizra	Postfach 8252 3001 Bern
Alliance de Gauche AdG	Case postale 2089 1211 Genève 8
CSP Christlich-soziale Partei PCS Parti chrétien-social PCS Partito cristiano sociale PCS Partida cristian-sociala	Urs Perler Bodenmattstrasse 140 3185 Schmitten
EDU Eidgenössisch-Demokratische Union UDF Union Démocratique Fédérale UDF Unione Democratica Federale	Postfach 3601 Thun
EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz PEV Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV Partida evangelica da la Svizra	Postfach 3467 8021 Zürich
Grüne Partei der Schweiz Les Verts Parti écologiste suisse I Verdi Partito ecologista svizzero La Verda Partida ecologica svizra GB Grünes Bündnis AVeS: Alliance Verte et Sociale AVeS: Alleanza Verde e Sociale	Waisenhausplatz 21 3011 Bern
Grünliberale Zürich	Asylstrasse 41 8032 Zürich
Lega dei Ticinesi	Norman Gobbi casella postale 64 6776 Piotta
LPS Liberale Partei der Schweiz PLS Parti libéral suisse PLS Partito liberale svizzero PLC Partida liberal-conservativa svizra	Postfach 7107 3001 Bern
PdAS Partei der Arbeit der Schweiz PST Parti suisse du Travail – POP PSdL Partito svizzero del Lavoro PSdL Partida svizra da la lavur	25, Vieux-Billard 1211 Genève 8
SD Schweizer Demokraten DS Démocrates Suisses DS Democratici Svizzeri DS Democrats Svizers	Postfach 8116 3001 Bern
Alternative Kanton Zug	Postfach 4805 6304 Zug

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses	Postfach 3322 Urtenen-Schönbühl
Schweizerischer Städteverband Union des Villes Suisses	Florastrasse 13 3000 Bern 6
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne	Postfach 7836 3001 Bern

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses	Postfach 8032 Zürich
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM)	Postfach 3001 Bern
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse	Postfach 8032 Zürich
Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP)	Haus der Schweizer Bauern Laurstrasse 10 5200 Brugg
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB)	Postfach 4182 4002 Basel
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS)	Postfach 3000 Bern 23
Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz) Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)	Postfach 1853 8027 Zürich
Travail.Suisse	Postfach 5775 3001 Bern

5. Autres milieux concernés

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	Postfach 5975 3001 Bern
Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektoren Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé (CDS)	Postfach 684 3000 Bern 7

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral	Postfach 3000 Bern 14
Swiss Olympic Association	Haus des Sports Postfach 606 3000 Bern 22
Swiss Basketball	Case postale 583 1701 Fribourg
Swiss Cycling	Postfach 606 3000 Bern 22
Schweizerischer Handball Verband Fédération suisse de handball	Postfach 3000 Bern 14
Schweizerischer Leichtathletikverband SLV Fédération suisse d'athlétisme (FSA)	Postfach 45 3250 Lyss
Schweizerischer Eishockeyverband SEHV Ligue suisse de hockey sur glace (LSHG)	Postfach 8050 Zürich
Schweizerischer Fussballverband SFV Association suisse de football (ASF)	Postfach 3000 Bern 15
Schweizerischer Skiverband Fédération suisse de ski Swiss-Ski	Postfach 478 3074 Muri b. Bern
Schweizerischer Tennisverband Fédération suisse de tennis Swiss Tennis	Postfach 2501 Biel
Schweizerischer Schwimmverband Fédération suisse de natation	Postfach 1670 8301 Glattzentrum b. Wallisellen
Schweizerischer Turnverband Fédération suisse de gymnastique	Postfach 5001 Aarau
Swiss Volley	Postfach 318 3000 Bern 14
Swisscurling Association	Postfach 606 3000 Bern 22
Schweizer Eislauf-Verband Union suisse de patinage	Postfach 606 3000 Bern 22
Schweizerischer Fechtverband Fédération suisse d'escrime	c/o Sandra Rünzi Postfach 856 4001 Basel
Schweizerischer Judo- und Ju-Jitsu-Verband Fédération suisse de judo et ju-jitsu	Postfach 606 3000 Bern 22
	Brünigstrasse 182 A

Schweizerischer Ruderverband Fédération suisse d'aviron	6060 Sarnen
Swiss Sailing	Postfach 606 3000 Bern 22
Schweizerischer Triathlon Verband Fédération suisse de triathlon	Postfach 606 3000 Bern 22
Swiss Unihockey	Postfach 621 3000 Bern 22
Schweizerischer Kanu Verband Fédération suisse de canoë-kayak	Ziegelackerstrasse 84 4313 Möhlin
Schweizerischer Orientierungslauf Verband Fédération suisse de course d'orientation	Schönaustrasse 33 8335 Hittnau
Schweizer Schiesssportverband Fédération sportive suisse de tir	Lidostrasse 6 6006 Luzern
Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten KKS Conférences des répondants cantonaux du sport (CRCS)	St. Jakobstrasse 43 4133 Pratteln
Schweizerischer Verband für Sport in der Schule SVSS Association suisse d'éducation physique à l'école (ASEP)	Baslerstr. 74 4600 Olten
Association suisse des services de sport (ASSS)	Service des sports rue Joseph-Piller 7 1700 Fribourg
Arbeitsgemeinschaft schweizerischer Sportämter ASSA	Sportamt der Stadt Winterthur Pflanzschulstr. 6A 8402 Winterthur
Eidgenössische Sportkommission ESK Commission fédérale de sport (CFS)	Bundesamt für Sport Hauptstrasse 245-253 2532 Magglingen
Gesundheitsförderung Schweiz Promotion Santé Suisse	Postfach 311 CH-3000 Bern 6
Swiss Medical Association FMH	Postfach 170 3000 Bern 15
Schweizerische Fachstelle für Alkohol und andere Drogenprobleme SFA Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (ISPA)	Postfach 870 1001 Lausanne
Suva	Hauptsitz Fluhmattstrasse 1 6002 Luzern

Schweizerische Adipositas Stiftung SAPS Fondation suisse de l'obésité (FOSO)	Gubelhangstrasse 6 8050 Zürich
bfu bpa	Bureau de prévention des accidents Laupenstrasse 11 3008 Bern
santésuisse	Römerstrasse 20 4502 Solothurn
Hepa. Netzwerk Schweiz Réseau suisse hepa.ch	Office fédéral du sport Route principale 245-253 2532 Macolin
Public Health Schweiz	Postfach 8172 3001 Bern
Swiss Top Sports	Flurstrasse 50 8048 Zürich
Netzwerkkonferenz Sportstudien Conférence du réseau des études de sports	Office fédéral du sport Route principale 245-253 2532 Macolin
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Jugendverbände SAJV Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ)	Gerechtigkeitsgasse 12 Postfach 3000 Bern 8
Rektorenkonferenz der Schweizerischen Universitäten CRUS Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)	Postfach 607 3000 Bern 9
Schweizerische Konferenz der Rektorinnen und Rektoren der Pädagogischen Hochschulen COHEP Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)	Thunstrasse 43a 3005 Bern
Schweizerische Universitätenkonferenz SUK Conférence universitaire suisse (CUS)	Sennweg 2 3012 Bern
Konferenz der Fachhochschulen Schweiz KFH Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH)	Falkenplatz 9 3000 Bern 9
Schweizerische Hochschulsport Direktoren Konferenz SHDK Conférence des directeurs du sport universitaire suisse (CDSU)	c/o Universitätssport Basel Postfach 732 4003 Basel
Schweizerische Berufsbildungsämterkonferenz SBBK Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)	Postfach 5975 3001 Bern
Dachverband Schweizer Lehrerinnen und Lehrer LCH Association faîtière des enseignantes et des enseignants	Erlistrasse 7 4402 Frenkendorf

suisses (LCH)	
Plussport - Behindertensport Schweiz Plussport - Sport Handicap Suisse	Postfach 232 8603 Schwerzenbach
Schweizer Alpen-Club SAC Club alpin suisse (CAS)	Postfach 3000 Bern 23
Pfadibewegung Schweiz Mouvement scout de Suisse	Postfach 529 3000 Bern 7
Pro Senectute	Lavastrasse 60 8027 Zürich

Comité international Olympique (CIO)	Château de Vidy 1007 Lausanne
UEFA	route de Genève 46 1260 Nyon 2
FIFA	Postfach 85 8030 Zürich

Tribunal arbitral du sport (TAS)	Avenue de Beaumont 2 1012 Lausanne
International Hockey Federation FIH	Rue du Valentin 61 1004 Lausanne
Fédération internationale de ski (FIS)	Blochstrasse 3653 Oberhofen am Thunersee
Fédération internationale de volleyball (FIVB)	Edouard-Sandoz 2-4 1006 Lausanne
International Handball Federation IHF	P.O. Box 4002 Basel
International Ice Hockey Federation IIHF	Postfach 8027 Zürich
Union cycliste internationale (UCI)	Rte Industrielle 1860 Aigle
Agence mondiale antidopage (AMA)	Avenue du Rhodanie 54 1007 Lausanne
Fédération internationale de l'automobile (FIA)	2, Chemin de Blandonnet 1215 Genève 15
International Basketball Federation FIBA	Avenue Louis Casai 53

	1216 Cointrin / Genève
Fédération internationale de gymnastique (FIG)	Case postale 359 2740 Moutier

42 Liste des participants à la consultation et abréviations

Tous les cantons à l'exception de Genève	
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	CDIP
Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé	CDS
Parti démocrate-chrétien suisse	PDC
Parti chrétien social suisse	PCS
Parti radical-démocratique suisse	PRD
Fraction verte	Verts
Parti libéral suisse	PLS
Parti socialiste suisse	PS
Union démocratique du centre	UDC
Tribunal administratif fédéral	TAF
Union syndicale suisse	USS
Union des villes suisses	UVS
Association des communes suisses	ACS
Chambre vaudoise des arts et métiers	CVAM
Union patronale suisse	UPS
Union suisse des arts et métiers	USAM
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse
Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	Swissmem
Swiss Olympic Association	Swiss Olympic
Comité international olympique	CIO
Fédération internationale de football	FIFA
Fédération suisse de natation	FSN
Fédération sportive suisse de tir	FST

Association suisse de football	ASF
Fédération suisse d'escrime	FSE
Fédérations de sport pour tous Swissfit	Swissfit
Union européenne des associations de football	UEFA
Fédération suisse de ski	Swiss-Ski
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Association suisse des cadets	ASCa
Fédération suisse des sociétés d'aviron	FSSA
Fédération suisse de judo & ju-jitsu	FSJJ
Swiss Ice Hockey	SIHA
Fédération suisse de billard	FSB
Fédération suisse de volleyball	Swiss Volley
Sport Handicap Suisse	Plussport
Club alpin suisse	CAS
Swisstopsports	Topsports
Université de Genève, Ecole d'éducation physique et de sport	Uni de GE
Université de Berne, Institut des sciences du sport	Uni de BE
Conférence du réseau d'études sport suisse	CR
Enseignantes et enseignants suisses	LCH
Conférence suisse des rectrices et recteurs des haute sécoles pédagogiques	COHEP
Professeurs d'activité physique et de sport des hautes écoles pédagogiques de Suisse (7 prises de position de différentes hautes écoles pédagogiques)	DOBS
Haute école pédagogique de Zurich	HEPZ
Conférence des directeurs du sport universitaire suisse	CDSU
Santé publique Suisse	PHS
santésuisse	santésuisse
Fédération suisse des centres de fitness	FSCF
Antidoping Suisse	ADS
Fédération des médecins suisses	FMH
Ligue suisse contre le cancer	LSC
Association suisse des services des sports	ASSS
Conférence des répondants cantonaux du sport	CRCS
Association suisse d'éducation physique à l'école	ASEP
Commission fédérale de sport	CFS
Groupe de travail dopage de la Commission fédérale de sport	GTD-CFS
Pro Sportstadt Zürich	PSZ

Sportverband Kanton Schwyz	SVKS
Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes	CSDE
Conseil suisse des activités de jeunesse	CSAJ
Association suisse pour les traumatisés crânio-cérébraux	Fragile Suisse
Mouvement scout de Suisse	MSdS
Blauring & Jungwacht	Blauring
Bureau de prévention des accidents	bpa
Société suisse de pédiatrie	SSP
Union suisse des paysannes et des femmes rurales	USPF
Alliance nationale suisse des Unions chrétiennes	UCF-UCJG
Youthnet spm	youthnet
Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse	CFEJ
Christian Flueckiger, avocat	ChF